



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### DEAUVILLE - 13 AOUT 2020 - PRIX DOHA CUP (PRIX MANGANATE)

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 de :

- prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, la jument FLYING HIGH de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;
- distancer la jument FLYING HIGH de la 8<sup>ème</sup> place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;
- sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, à savoir le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 6 avril 2021, transmis par son conseil, par lequel l'entraîneur Kim AUGENBROE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et l'entraîneur Kim AUGENBROE, respectivement propriétaire et entraîneur de la jument FLYING HIGH à se présenter à la réunion fixée au mardi 11 mai 2021, puis au jeudi 20 mai 2021 suite à une demande de report motivée du conseil de Mme Kim AUGENBROE pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du représentant légal de la société susvisée et dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Kim AUGENBROE et la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et des déclarations du conseil dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence du Dr. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, telles que développées dans la décision susvisée desdits Commissaires ;

Vu la déclaration d'appel adressée par courrier électronique le 6 avril 2021 et confirmée par courrier recommandé envoyé le même jour, par le conseil de l'entraîneur, mentionnant notamment :

- que l'appel est motivé d'abord concernant la procédure de prélèvement ;
- qu'il résulte de l'instruction 01 Révision-05 émanant de la FNCH et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et en particulier qu'il doit être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que tel n'est absolument pas le cas en l'espèce, que la procédure est fatalement entachée d'irrégularité ;
- que pourtant lesdits Commissaires dans leur décision ont fait fi de cette irrégularité patente et estimé que la seule signature de l'appelant sur le procès-verbal couvrirait cette irrégularité ;
- que s'agissant des conséquences de la positivité, rien ne permet d'affirmer que la jument était positive au moment où elle a couru, qu'il existe un doute sérieux quant à l'existence d'un faux positif ;

- qu'en outre, il n'existe que très peu de recul sur le plan scientifique concernant la substance incriminée ;
- que pourtant malgré l'existence de ces doutes évidents, lesdits Commissaires ont conclu à la nécessité de distancer le cheval, plutôt que de lui laisser le bénéfice du doute ;
- que concernant les conséquences sur l'entraîneur, le doute doit profiter au mis en cause, qu'il s'agit d'une expression du principe du droit au respect de la présomption d'innocence ;
- que pourtant malgré la négation de l'appelant, ferme et constante, des faits qui lui sont reprochés et dont aucun élément ne permet d'établir que ledit entraîneur aurait administré la substance litigieuse au cheval, il fait l'objet d'une lourde sanction ;
- que concernant le quantum de la sanction, la sanction disciplinaire infligée n'est absolument pas proportionnelle aux faits ni individualisée ;
- que subsidiairement il convient de relever une critique relative à la peine infligée, que lesdits Commissaires soulignent bien l'absence de récidive et décident en conséquence d'infliger une peine de 12 mois de suspension, mais qu'il appert de l'examen de la lettre de notification jointe à la décision et qui fait corps avec celle-ci que les suspensions prononcées de 12 mois prendront effet à compter du 17 avril 2022 jusqu'au 17 avril 2023 inclus ;
- qu'en procédant de la sorte et en additionnant les peines infligées sans récidive par plusieurs décisions du même jour et, alors que l'audiencement des dossiers dépend de France Galop et qu'aucun texte ne prévoit ce cumul, lesdits Commissaires ont outrepassé leurs pouvoirs, ce qui constitue indubitablement un motif sérieux supplémentaire de recours à l'encontre de la décision ;
- que l'appel est ainsi bien fondé et que des motivations complémentaires seront développées dans un mémoire devant la Commission d'appel par son conseil ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 23 avril 2021, accompagnées de leur pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il ne pourra se rendre à la convocation en raison de la crise sanitaire ;
- qu'il adresse de nouveau sa lettre jointe en copie, écrite précédemment en réponse à la demande antérieure des Commissaires de France Galop, demandant de la considérer comme faisant partie intégrante de ses explications ;
- qu'il ajoute, en ce qui concerne le recours introduit par ledit entraîneur, qu'il est vraiment très surpris de la sanction très sévère qui lui a été infligée en première instance et également au niveau international ;
- qu'à son avis ledit entraîneur n'est pas à blâmer, qu'il s'agit d'une coïncidence désagréable causée par des tiers, qu'il semble que trois affaires soient maintenant simplement ajoutées, ce qui entraîne une punition disproportionnée à son avis ;
- qu'il est et restera « 100 % convaincu » que ledit entraîneur n'est pas à blâmer ;
- qu'il peut assurer que ledit entraîneur est toujours guidé par le bien-être des chevaux qu'il entraîne et que le dopage, bien sûr, était hors de question ;
- qu'à son avis la « conclusion est justifiée que cela lui est arrivé », sans aucun reproche ;
- que bien sûr cela ne lui était jamais arrivé auparavant, qu'il considère que cette première punition est excessive ;
- que compte-tenu également des dommages et des souffrances qui ont dû être causés par des tiers, il demande de faire preuve du maximum de clémence possible dans ce cas ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 4 mai 2021, mentionnant notamment dans sa traduction libre « avoir mis au point son concept avec l'aide précieuse « d'Elbert », tout en assurant que les différences de couleur disparaissent » ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit entraîneur en date du 6 mai 2021 ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE adressé le 13 mai 2021 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que Mme Kim AUGENBROE, s'est vue suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT pour une durée totale de trois ans, suspension prenant effet du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 au regard du cumul de sa sanction avec celles des dossiers LIGHTNING BOLT DEAUVILLE (Prix Doha Cup) et LIGHTNING BOLT PARISLONGCHAMP ;
- l'irrégularité de la procédure de prélèvement, en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCH ;
- que ni le document d'identification, ni la fiche signalétique de FLYING HIGH n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent le cheval ;

- que quoique puissent penser les Commissaires en première instance, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que le vice de légalité externe est manifeste et entache la régularité de l'acte ;
- des éléments concernant la nature de la substance et ses caractéristiques ;
- que l'ITPP est un nouveau médicament apparemment capable d'augmenter la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques, qu'il s'agirait d'une substance susceptible d'agir sur l'érythropoïèse ;
- que l'ITPP n'est pas expressément prohibée par ledit Code, en phase de développement, qu'aucune étude n'a démontré l'accroissement de la performance sportive des équidés et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
- que les méthodes permettant de déceler la présence de cette substance ont été mises au point récemment et que les faux positifs ne sont pas à exclure ;
- que l'ITPP ne fait pas partie ni de la liste des interdictions du Code mondial antidopage (éd. 2021), ni de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L.241-2 du Code du sport, que cette absence ne peut qu'interpeller sur l'hypothétique caractère dopant de l'ITPP ;
- qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à Mme AUGENBROE une faute étant donné que l'ITPP n'est pas une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;
- l'absence de faute de l'entraîneur et l'exonération de Mme AUGENBROE en citant l'article 1243 du Code civil encadrant le régime de la responsabilité du fait des animaux et que la responsabilité est fondée sur la notion de garde qui suppose le contrôle, l'usage et la direction de l'animal ;
- que comme tout gardien d'animaux, l'entraîneur est tenu d'une obligation de surveillance sanitaire des chevaux qui lui sont confiés, qu'il doit apporter des soins constants comme une alimentation appropriée ou des soins vétérinaires, afin que le cheval puisse être raisonnablement entraîné et courir en course selon ses capacités et des jurisprudences à cet égard ;
- que si l'entraîneur doit assurer une sécurité maximale, la présomption pesant sur le gardien d'un animal n'est pas irréfutable et des jurisprudences selon lesquelles celui qui exerce lesdits pouvoirs (contrôle, usage, direction) est responsable, même s'il n'est pas le propriétaire ou l'entraîneur officiel de l'animal, et que la garde peut être transférée dans le cas où l'animal est confié temporairement à une personne pour qu'elle en assure la surveillance ;
- que la responsabilité de l'hébergeur est donc confirmée, que malgré le fait que la lutte contre le dopage s'appuie sur le principe de responsabilité objective, l'absence de faute ou de négligence du compétiteur doit d'être prise en compte, qu'en matière de dopage le renversement de la présomption de culpabilité est d'ordre public et que dans ce cas, il n'est pas exigé une preuve exacte et irréfutable ;
- que le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, citant l'article 3.1 du Code mondial antidopage, que c'est la probabilité d'un fait qui est recherchée et une jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que si la probabilité d'absence de faute ou de négligence de l'athlète est supérieure ou égale à 51%, ce dernier doit être innocenté et que chacune des parties au litige est alors appelée à collaborer à l'administration de la preuve en présentant des hypothèses soumises à l'appréciation de la formation ;
- que l'autorité disciplinaire a le pouvoir d'annuler ou de réduire la sanction, citant l'article 10.5.1 du Code mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée ;
- qu'en l'espèce, FLYING HIGH a fait l'objet d'un prélèvement urinaire et sanguin le 13 août 2020, a été prélevée en amont de la course, prélèvement qui s'est révélé positif à l'ITPP ;
- que les chevaux qui se trouvaient dans les boxes de vente ARQANA sont arrivés à 4h00 du matin, que les grooms, après les avoirs installés, les ont laissés durant trois heures et que, durant ce laps de temps, les chevaux se sont trouvés hors de la surveillance de quiconque, les boxes n'étant pas équipés d'un dispositif de vidéosurveillance ;
- qu'il ne saurait être imputé à l'entraîneur un défaut de prudence ou de vigilance, obligations incombant à la société organisatrice de l'événement, ajoutant que la contamination peut parfaitement résulter d'un acte malveillant ;
- que compte-tenu du peu de recul dans ce domaine, la seule présence, sans que soit effectué un dosage, ne permet nullement d'affirmer que le cheval aurait ou a été positif au moment de la course qui s'est courue l'après-midi ;
- qu'un doute est sérieusement permis compte-tenu de la double problématique d'une substance instable et de l'absence de recul scientifique en la matière qui ne permet pas d'exclure de manière absolument affirmative que des faux positifs existent, et ce, d'autant que l'analyse n'indique pas le

- taux de positivité, et qu'un doute est d'autant plus permis, que l'enquête a révélé que l'établissement dudit entraîneur était très bien tenu, la responsable de l'écurie ayant collaboré de son mieux ;
- que sont utilisés des compléments naturels dont la seule présence a pu être constatée dans la pharmacie du centre d'entraînement ;
  - que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que FLYING HIGH ait pu être contaminée, alors qu'elle se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;
  - que l'administration de l'ITPP peut parfaitement résulter d'un acte de malveillance, ce qui semble le scénario le plus probable ;
  - que FLYING HIGH est un cheval obtenant des résultats constants en ce qu'il se classe régulièrement dans les premières places, sans qu'il n'ait besoin de recourir à des substances dopantes ;
  - qu'il est manifeste que Mme AUGENBROE n'a commis aucune faute ;
  - le droit au respect d'innocence et l'absence de nécessité de peine ;
  - une jurisprudence de la CEDH selon laquelle toutes les exigences de l'article 6 de la CEDH doivent être prises en considération dans les procédures disciplinaires ;
  - que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, que l'équilibre interne de la mesure disciplinaire consiste en l'adéquation entre la faute et la sanction, que le Conseil Constitutionnel rappelle régulièrement l'application aux sanctions administratives de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, citant des jurisprudences du Conseil Constitutionnel ;
  - que le principe de proportionnalité, en référence au principe de légalité des délits et des peines, se doit d'être respecté en matière disciplinaire, citant une jurisprudence du Conseil Constitutionnel ;
  - qu'en conséquence, Mme AUGENBROE ne saurait être tenue pour responsable, qu'il est incontestable que l'entraîneur n'a aucun moyen de contrôler et de s'assurer de l'absence d'intrusion d'une personne étrangère dans le box de son cheval venue administrer une substance prohibée, lorsqu'il n'est pas présent, et que même si l'entraîneur réalisait un prélèvement biologique, il est impossible matériellement d'obtenir les résultats d'analyse au jour de la course ;
  - que le cumul de sanctions administratives est prohibé, citant un article de doctrine à ce titre ;
  - que la règle *non bis in idem* ou de non-cumul des sanctions administratives a été reconnue de longue date par la jurisprudence administrative comme étant un principe général du droit selon des jurisprudences du Conseil d'État et de la CEDH et que ce principe interdit le cumul de deux sanctions administratives ;
  - que le droit au respect de la présomption d'innocence implique la règle suivant laquelle le doute profite à l'accusé, citant des jurisprudences de la CEDH, et que l'absence de doute de la culpabilité de l'accusé caractérise cette règle ;
  - que la règle *in dubio pro reo* n'est pas spécifique à la matière pénale, s'agissant d'un principe général reconnu en matière de dopage, citant une jurisprudence Tribunal Arbitral du Sport ;
  - l'adage selon lequel le doute doit profiter au mis en cause, principe constituant une expression du droit au respect de la présomption d'innocence et l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
  - qu'aucun élément ne permet d'établir que l'administration de la substance ITPP est imputable à Mme AUGENBROE, laquelle nie avoir administré une telle substance à ses chevaux, cette dernière favorisant les méthodes naturelles et que la thèse selon laquelle les chevaux qu'elle entraîne ont été testés positifs à l'ITPP résulte d'un acte malveillant est l'hypothèse la plus probable ;
  - qu'il existe donc un sérieux doute quant à l'implication de Mme AUGENBROE et que ce doute doit lui bénéficier ;
  - que Mme AUGENBROE est mère célibataire de deux enfants âgés de 9 et 11 ans, que le père dont elle est divorcée depuis 2014 ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'afin de pouvoir assumer l'ensemble des charges qui lui incombent, celle-ci mène de front depuis plus de 12 ans deux carrières parallèles, l'une en qualité d'entraîneur de chevaux de course, la seconde en qualité de chef de projet dans une entreprise de construction et qu'à ce titre elle perçoit un modeste salaire de 1.850 euros par mois ;
  - qu'à la suite d'un accident à cheval en 2017, son effectif en qualité d'entraîneur s'est réduit, mais lui permet d'assurer un complément de revenus ;
  - que sa situation familiale et les circonstances précédemment exposées doivent être prises en considération et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son endroit ;
  - que les Commissaires ont commis une erreur de droit en condamnant Mme AUGENBROE, mais, qu'au surplus, la sanction prononcée est manifestement disproportionnée étant donné que l'entraîneur s'est vu suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT pour une durée de totale de trois ans et que l'équivalence de son autorisation d'entraîner est donc suspendue du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 ;

- que si la sanction est manifestement disproportionnée, France Galop a, avant tout, manifestement méconnu la règle de non cumul des peines et que dans le cas présent, trois sanctions administratives se cumulent ;
- que de manière surprenante et incohérente, l'interdiction de courir du cheval ne fait l'objet que d'une suspension (du 2 avril 2021 au 2 septembre 2022), les sanctions ne se cumulant pas ;
- qu'il est demandé subsidiairement vu la règle *non bis in idem* ou de non-cumul des sanctions administratives, de réformer la décision de première instance et la notification avec laquelle elle fait corps, et dire n'y avoir lieu au prononcé de sanctions cumulatives ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur susvisé a repris en séance les points de son mémoire en les développant et en indiquant notamment :

- qu'il plaidera les trois dossiers en même temps et que le dernier point justifie des observations particulières ;
- les arguments développés en première instance et dans son mémoire concernant l'irrégularité de la procédure, en insistant sur le fait qu'à terme la question de l'identification du cheval posera problème ;
- concernant la nature de la substance, les développements de son mémoire d'appel, en soulignant notamment une tendance à une certaine homogénéité des décisions en matière sportive pour essayer d'avoir des décisions communes en matière de lutte contre le dopage et que bien que le présent dossier ne relève pas des articles du Code Mondial antidopage ni du Code du sport, il ne peut pas en être totalement fait abstraction et que le doute existe ainsi sur le caractère dopant de ladite substance qui n'est pas expressément prohibée par le Code des Courses au Galop ;
- qu'en France la procédure était accusatoire en matière de dopage, que les règles françaises s'inspirent des règles extranationales du Code Mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du sport et que peu à peu la France a récemment réformé, en 2019, sa réglementation et considère qu'il convient de s'inspirer de la balance des probabilités, système selon lequel chaque partie doit apporter sa contribution et que c'est la balance de probabilité qui prédomine ;
- que France Galop devra élaborer une réflexion sur la probabilité relative au doute au regard des « faux positifs » surtout dans le dossier du cheval LIGHTNING BOLT- Deauville dans lequel un prélèvement a été réalisé après la course et s'est avéré négatif, ajoutant que le vétérinaire de France Galop a ressenti une volonté de collaborer de sa cliente ;
- que les dossiers qu'il gagne devant le Tribunal Administratif le sont grâce à ses arguments sur le caractère disproportionné de la peine, car le juge administratif est très sensible à cette question et vérifie si la sanction est légale, prévue par les textes, nécessaire et proportionnée et que c'est le point le plus important sur le plan juridique dans ses dossiers ;
- que chaque décision prise individuellement a ensuite été cumulée et que le Paris-Turf a ainsi fait état de trois ans de suspension, alors qu'il ne s'agit pas du « tarif » applicable à une personne qui n'a jamais été sanctionnée par le Code des Courses au Galop et pour laquelle aucun grief n'a été formulé par l'autorité hippique néerlandaise ;
- qu'un tel cumul est intolérable pour des faits survenus sur une période identique, le même jour, concernant les mêmes chevaux, des courses identiques et aux termes de conclusions identiques du vétérinaire de France Galop ;
- que le cumul aurait été possible si sa cliente avait été jugée au regard d'un premier dossier, qu'elle serait revenue devant les instances disciplinaires de France Galop avec un deuxième dossier, puis un troisième et que son attitude aurait ainsi été jugée inacceptable, mais qu'en l'espèce sa cliente s'est présentée devant les Commissaires de France Galop une seule fois, pour des dossiers examinés en même temps ;
- qu'il est illégal de superposer ces sanctions, que cela doit être prévu par un texte, que ce cumul n'est pas prévu par le Code des Courses au Galop, reprenant l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 1993 cité dans son mémoire en indiquant que c'est l'avertissement qui compte pour ne pas répéter la faute ;
- qu'il est d'ailleurs interjeté appel à l'encontre des décisions et de la notification de celles-ci qui fait corps avec les décisions à tel point que les journalistes ne s'y sont pas trompés en parlant d'une sanction de trois ans ;
- que ce cumul serait injuste par rapport à d'autres dossiers comme celui de Mme VAN DEN BOS qui a « écopé » d'un an de sanction, précisant que sa cliente a fait part de son ressentiment en première instance à l'égard de Mme VAN DEN BOS, que sa cliente est un petit entraîneur hollandais, qu'elle aurait aimé venir, mais n'a pas pu se déplacer financièrement, qu'il ne l'a jamais rencontrée, mais l'a vue, que c'est une très belle femme, qu'elle perçoit l'équivalent de l'allocation « parent isolé », que le père de ses enfants est parti depuis neuf ans et qu'elle est seule pour les élever ;
- que la rencontre avec Mme VAN DEN BOS s'est déroulée de façon intrigante, précisant que sa cliente voulait acheter une selle et que Mme VAN DEN BOS est venue pour la lui acheter et que

- c'est à cette occasion que sa cliente, admirative, s'est vue conseiller de prendre attache avec le propriétaire d'un cheval qu'elle rêvait d'entraîner ;
- que Mme VAN DEN BOS a procédé à cette mise en relation et que sa cliente a fait l'objet d'un choix qui la dépasse, que c'est une tragédie et qu'il pense qu'elle a été totalement manipulée, que tout lui a échappé dans ce dossier ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir comment sa cliente a eu l'opportunité d'utiliser ce produit, ledit conseil a répondu qu'elle n'a pas utilisé ce produit, qu'elle a tenté de comprendre la situation, que l'écurie est ouverte et que Mme VAN DEN BOS était passée les jours précédents, ajoutant qu'il ressort du rapport du vétérinaire de France Galop que la pharmacie est bien tenue, que rien dans ce dossier ne permet d'affirmer que sa cliente a utilisé ce produit et qu'elle a toujours été prête à collaborer ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir si sa cliente a conscience qu'elle est responsable de ses chevaux, ledit conseil a indiqué qu'il développe toute une partie de son mémoire sur la responsabilité en droit du sport et qu'à ce titre le contrôle du juge administratif est plus modéré que les décisions de France Galop, faisant état de deux dossiers dans lesquels le doute a profité à l'entraîneur, car les boxes étaient souillés, mais qu'il ne les a pas évoqués, car il s'agit de dossiers distincts qui n'ont pas le même profil ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a précisé qu'il est en effet conseillé à l'entraîneur d'intervenir immédiatement pour indiquer qu'il ne veut pas prendre possession du box dans une telle situation, ce à quoi ledit conseil a affirmé qu'il recommande effectivement à ses clients d'appeler tout de suite un huissier dans ce cas pour le faire constater car il peut y avoir des seringues ou autre et que les règles en matière d'antidopage pour les concours équestres ne sont pas du tout les mêmes qu'en matière hippique ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a indiqué que dans ce dossier il pense que sa cliente s'est faite piéger et que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que cela n'est pas expressément repris dans le mémoire, ce à quoi ledit conseil a indiqué que cela ne se dit pas, que sa cliente a voulu collaborer, mais n'a pas su comment faire, qu'elle s'est renseignée en Hollande, mais qu'elle a été « prise de haut » avec « ses histoires de chevaux », qu'elle a été en contact avec un avocat hollandais qui ne voyait pas où son conseil français voulait en venir ;

Attendu qu'à la question de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU de savoir si sa cliente est restée en relation avec Mme VAN DEN BOS, ledit conseil indiqué que non, qu'elle a rompu tout contact, qu'elle a même essayé de la piéger, l'a appelée et que cela fait partie des doutes qui l'animent ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé si sa cliente avait encore des rapports avec cette écurie, ce à quoi ledit conseil a indiqué que non, qu'elle est cadre dans le domaine de la construction, qu'elle aime les chevaux, mais que non ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé s'il savait si quelqu'un avait repris cet établissement, ce à quoi ledit conseil a indiqué qu'elle n'en a pas la moindre idée, ajoutant qu'elle n'avait pas été mandatée par le propriétaire, que sa cliente n'est pas un professionnel du milieu hippique et qu'elle pense que c'est pour cette raison qu'elle a été « choisie », le Dr. Jean-Pierre COLOMBU indiquant qu'il ne s'improvise pas d'être entraîneur et ledit conseil répliquant que c'est la flatterie qui l'y a incité ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

### **Sur la procédure de prélèvement**

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant se contente de reprendre les mêmes arguments que ceux développés en première instance ;

Que de la même façon que, devant les Commissaires de France Galop, l'appelant conteste toujours de façon contradictoire le fait que la jument FLYING HIGH a été prélevée, tout en indiquant dans les premières phrases de son mémoire « *Attendu que le 13 août 2020, le cheval FLYING HIGH a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE en amont dans le cadre d'une opération partants du Prix Manganate de la DOHA CUP dont il a fini 8<sup>ème</sup>* » ;

Qu'à cet égard, lesdits Commissaires avaient également rappelé que le propriétaire de ladite jument indiquait pour sa part que « *les tests de laboratoire ont malheureusement montré que les chevaux (...) mentionnés avaient une substance interdite dans leur corps* » et, qu'en tout état de cause, le représentant de l'entraîneur Kim AUGENBROE a signé :

- l'attestation concernant les traitements des chevaux prélevés de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) mentionnant explicitement le nom de la jument FLYING HIGH en date du 13 août 2020 ;
- le Procès-Verbal de prélèvement de la FNCH mentionnant notamment dans son paragraphe « IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT », le nom de la jument « FLYING HIGH » ;

Attendu que sans apporter aucun nouvel élément en appel, l'appelant se contente désormais d'indiquer que « *quoique puissent penser lesdits Commissaires, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement* » ;

Que lesdits Commissaires, qui faisaient déjà observer que ledit entraîneur avançait cet argument sans communiquer d'élément probant ni aucune copie du document d'identification de ladite jument, ont déjà indiqué en première instance que l'instruction de la FNCH :

- est destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement et que l'argument relatif à son éventuel non-respect par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause est inopérant ;
- ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des instances disciplinaires de France Galop et qu'il ne s'agit pas d'un document publié en annexe du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient également de reprendre les nombreux éléments factuels mis à dispositions desdits Commissaires permettant de contester l'irrégularité soulevée, puisqu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont retenu que :

- le contrôle de l'identité de ladite jument est attesté par le Procès-Verbal de Prélèvement dûment signé par le représentant dudit entraîneur qui n'a jamais soulevé de problème de compréhension, tout en précisant que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement de ladite jument n'a qu'une valeur indicative ;
- ledit entraîneur a demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité de la jument ;
- l'entraîneur a indiqué lui-même en première instance que le propriétaire de ladite jument « *a effectué le transport avec la « groom » et était sur place lors du contrôle anti-dopage qu'il a suivi et par ailleurs filmé* » ;
- ledit propriétaire ne conteste aucunement l'identité du cheval prélevé ;
- Mme Kim AUGENBROE n'a jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 7 mois (à savoir depuis le jour de la signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement le 13 août 2020, ni lors de la notification de la positivité le 23 septembre 2020) ;

Attendu, enfin, que tout en précisant les dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et l'annexe 5 dudit Code relative au déroulement des opérations de prélèvement, lesdits Commissaires ont rappelé qu'il ressort notamment du procès-verbal de prélèvement que le représentant de l'entraîneur de ladite jument a signé le procès-verbal en cochant la mention « *déclare avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires dont les principales modalités sont reproduites au verso du présent document* » ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Commission d'appel confirme que les opérations de prélèvement effectuées sur la jument FLYING HIGH ont donc été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

### **Sur la nature du MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE aussi dénommé ITPP**

Attendu que l'appelant soutient qu'il ne pourrait être reproché à Mme AUGENBROE une faute, car l'ITPP n'est pas selon lui une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante et donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 0,3 g/kg) et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administrée par voie orale diluée dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes, notamment celles des chevaux de courses et que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe aucun médicament officiel disponible sur le marché, ce que reconnaît l'entraîneur Kim AUGENBROE, celui-ci expliquant que cette substance est en phase de développement et fait l'objet d'essais cliniques, et précisant qu'elle augmente la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques ;

Qu'enfin, il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme « agent améliorateur de performance » ;

Attendu qu'il convient de relever que l'appelant n'apporte toujours aucune documentation scientifique officielle en la matière pour justifier qu'il ne serait pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés, alors que le document scientifique susvisé présente notamment cette substance comme un « améliorateur de performance » ;

Qu'il convient, en tout état de cause, de relever qu'aucune explication quant à la positivité de la jument FLYING HIGH n'est apportée, l'entraîneur Kim AUGENBROE se contentant d'émettre l'hypothèse d'un acte de malveillance, sans que celle-ci ne soit étayée par le moindre élément et n'ait donné lieu à la moindre plainte ;

Que le raisonnement de l'entraîneur Kim AUGENBROE consistant à qualifier l'acte de malveillance de scénario le plus probable ne saurait donc être suivi en de telles circonstances ;

Attendu enfin qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont précisé que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un agent stimulant l'érythropoïèse ;

Attendu qu'au regard de ce descriptif, la Commission d'appel constate que la nature de l'ITPP a ainsi pu permettre auxdits Commissaires de considérer qu'il s'agit bien d'une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

### **Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE de la jument FLYING HIGH**

Attendu qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont rappelé que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement biologique sur la jument FLYING HIGH, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;
- le 25 septembre 2020, lesdits Commissaires ont pris une mesure conservatoire interdisant ladite jument de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au prononcé de leur décision au fond, tout en indiquant que ladite mesure fut prise au vu des éléments de l'enquête à leur disposition à cette date, notamment de la nature de la substance et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire LGC a confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Qu'au regard de ces éléments, des données scientifiques résultant expressément de la « fiche produit » de la Fédération Nationale des Courses Hippiques susvisées, de l'absence d'explication de la positivité en question et de la présence de ladite substance, les Commissaires de France Galop ont distancée de la 8<sup>ème</sup> place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) la jument FLYING HIGH dans le nécessaire respect de l'égalité des chances, conformément aux dispositions de l'article 201 dudit Code ;

Attendu s'agissant de l'interdiction de courir prononcée à l'encontre de la jument FLYING HIGH, dûment notifiée au propriétaire, qui a été convoqué à l'audience et a fait parvenir ses observations qui ne contestent aucunement la durée de la mesure d'interdiction prononcée, qu'il convient de rappeler comme l'ont précédemment fait lesdits Commissaires que, compte-tenu de la nature de la substance en cause, l'article 201 dudit Code dispose qu'« A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête » ;

Qu'une telle mesure obéit à un double objectif de sanction et de respect de l'équité des courses consistant à écarter des courses un cheval dont un prélèvement a révélé la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code, ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire, ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus, ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère ;

Qu'au regard des éléments en cause dans le présent dossier et notamment de la substance concernée, c'est ainsi de façon parfaitement cohérente que lesdits Commissaires ont appliqué la durée maximale d'interdiction de courir prévue par cet article pour le cheval faisant l'objet d'une telle infraction, à savoir deux ans, mais ont tenu compte de la période déjà écoulée au titre de la mesure conservatoire, étant rappelé que l'objet de ce type d'interdiction consiste à écarter des courses un cheval auquel une substance prohibée a été administrée et dont les effets dans la durée demeurent incertains ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la Commission d'appel confirme ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé ladite jument de la 8<sup>ème</sup> place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) et lui ont interdit de courir pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;

**Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable de la jument FLYING HIGH**

Attendu que la décision des Commissaires de France Galop rappelle :

- que l'entraîneur Kim AUGENBROE est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT ;
- l'article 1<sup>er</sup> du Code des Courses au Galop qui dispose, notamment en ses § III et IV, que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer, est réputée connaître le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;
- qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;
- que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop « peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code » ;

Attendu qu'en appel, ledit entraîneur, se contente toujours de faire part de son incompréhension quant à la positivité de la jument FLYING HIGH, de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont toujours pas expliquées ;

Que l'appelant se contente toujours de sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de DEAUVILLE, mais qu'il n'apporte toujours pas d'élément concret à ce titre qui permettrait de les caractériser ;

Que l'appelant n'apporte en effet toujours aucun élément concernant l'hypothèse d'acte de malveillance, alors qu'il était pourtant certain en première instance du rôle de l'entraîneur Mme VAN DEN BOS et que lesdits Commissaires avaient déjà relevé qu'aucun justificatif d'une plainte pénale ou du moindre élément probant n'était transmis à ce titre ;

Attendu qu'il en est de même concernant la mise en cause de la responsabilité de la société organisatrice, puisque si l'appelant continue d'invoquer cet argument en se fondant désormais sur la responsabilité de l'article 1243 du Code civil et la notion de garde qui peut être transférée à une personne pour qu'elle en assure la surveillance, force est de constater qu'aucun élément concret n'est là encore versé aux débats pour étayer cet argument ;

Qu'il est là encore particulièrement surprenant de constater que l'appelant, tout en accusant la société organisatrice d'un manque de surveillance, ne démontre aucunement avoir émis la moindre réserve à la réception des boxes ou avoir constaté le moindre manquement, ni avoir engagé une quelconque poursuite judiciaire à son encontre ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte toujours aucun élément quant à l'organisation de la sécurité de ladite jument par son entourage qui permettrait d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, et ce, alors que lesdits Commissaires avaient souligné l'insuffisance de l'organisation à cet égard en indiquant que le personnel dudit entraîneur et l'entourage de ladite jument

avaient accepté la façon dont cette dernière a été hébergée sans surveillance et qu'aucun élément n'était versé, susceptible de remettre en cause la sécurité du box attribué ou la présence de scellés sur celui-ci ;

Que la Commission d'appel considère ainsi, comme les Commissaires de France Galop, que ledit entraîneur ne saurait reporter son absence de vigilance sur d'éventuel manquement de la société organisatrice, son personnel ayant laissé ladite jument sans surveillance, ce qui dénote un manque de précautions dudit entraîneur au regard de ses obligations au sens du Code des Courses au Galop, quant aux conditions d'hébergement, de protection et de sécurité de cette jument dont il a la garde ;

Que ledit entraîneur est en effet le gardien du cheval, qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif et que l'hypothèse de contamination de ladite jument, placée dans son box hors surveillance, au motif que les chevaux qui se trouvaient dans les boxes de vente ARQANA sont arrivés à 4h00 du matin, que les grooms après les avoir installés les ont laissés durant trois heures et que, durant ce laps de temps, les chevaux se sont trouvés hors la surveillance de quiconque, les boxes n'étant pas équipés d'un dispositif de vidéosurveillance, caractérisent un manquement dudit entraîneur à ses obligations ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable de la jument FLYING HIGH, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, doit ainsi en effet être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE, substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et assimilée à un produit dit « dopant » par les scientifiques, étant observé que les éléments du dossier ne permettent toujours pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement de la jument FLYING HIGH ;

Qu'en effet, en appel, aucun nouvel élément probant n'est ainsi communiqué au soutien des prétentions de l'appelant qui se contente de contester les éléments du dossier sans fournir le moindre élément permettant de le disculper, alors que les Commissaires de France Galop, au regard de l'ensemble des faits et éléments concrets de ce dossier ont au contraire pu constater qu'il existait un faisceau d'indices suffisamment probants et concordants pour le sanctionner ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère donc qu'il y a bien lieu de sanctionner ledit entraîneur pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, au vu de la gravité des faits mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

Attendu que la Commission d'appel, confirme ainsi la décision desdits Commissaires en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Kim AUGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop par :

- la suspension pour une durée de 12 mois de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

tout en demandant à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Que la Commission d'appel considère également que la durée de la suspension des équivalences et autorisations précitées, fixée à 12 mois, est proportionnée aux faits susvisés, les Commissaires de France Galop ayant à juste titre retenu que les faits constituaient un acte de dopage sur l'hippodrome avant la course ;

Attendu, s'agissant de la durée cumulée des suspensions, que c'est également à juste titre que lesdits Commissaires ont relevé que 3 faits distincts ont été recensés, concernant deux chevaux différents, deux courses différentes, courues lors de deux journées distinctes sur deux hippodromes différents, à savoir :

- la jument FLYING HIGH prélevée en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé à l'issue du Prix QATAR CUP- Prix DRAGON couru le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

et qu'une suspension de 12 mois pour chacune de ces infractions constitue une sanction proportionnée conformément à la jurisprudence en la matière, étant observé que ces trois dossiers ont été examinés le même jour par les Commissaires de France Galop pour faciliter la tenue de la commission et la venue dudit entraîneur au regard du contexte sanitaire, sans pour autant que ces dossiers ne soient joints ;

Attendu, par ailleurs, que chacune de ces infractions a été traitée comme une première infraction, les conditions de la récidive ne trouvant pas à s'appliquer ;

Attendu, enfin, qu'aucune contamination susceptible de lier le sort des trois dossiers et leur traitement disciplinaire n'a été démontrée par l'appelant, de sorte que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont traité chacun des prélèvements individuellement ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 en ce qu'ils ont décidé :
  - d'interdire à la jument FLYING HIGH de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 17 mois à compter du 2 avril 2021 ;
  - de distancer la jument FLYING HIGH de la 8<sup>ème</sup> place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;
  - de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
  - de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 8 juin 2021

E. CHEVALIER du FAU – J-P. COLOMBU – B. GOURDAIN

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### DEAUVILLE - 13 AOUT 2020 - PRIX DOHA CUP (PRIX MANGANATE)

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 de :

- prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, LIGHTNING BOLT, de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;
- distancer LIGHTNING BOLT, de la 2<sup>ème</sup> place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;
- sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, à savoir le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 6 avril 2021, transmis par son conseil, par lequel l'entraîneur Kim AUGENBROE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et l'entraîneur Kim AUGENBROE, respectivement propriétaire et entraîneur à se présenter à la réunion fixée au mardi 11 mai 2021 puis au jeudi 20 mai 2021 suite à une demande de report motivée du conseil de Mme Kim AUGENBROE pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du représentant légal de la société susvisée et dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Kim AUGENBROE et la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et des déclarations du conseil dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence du Dr. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop telles que développées dans la décision susvisée desdits Commissaires ;

Vu la déclaration d'appel adressée par courrier électronique le 6 avril 2021 et confirmé par courrier recommandé envoyé le même jour, par le conseil de l'entraîneur, mentionnant notamment :

- que l'appel est motivé d'abord concernant la procédure de prélèvement ;
- qu'il résulte de l'instruction 01 Révision-05 émanant de la FNCH et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et en particulier qu'il doit être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que tel n'est absolument pas le cas en l'espèce, que la procédure est fatalement entachée d'irrégularité ;
- que pourtant lesdits Commissaires dans leur décision ont fait fi de cette irrégularité patente et estimé que la seule signature de l'appelant sur le procès-verbal couvrirait cette irrégularité ;
- que s'agissant des conséquences de la positivité, il existe en l'espèce un doute quant à l'existence d'un faux positif, le cheval ayant fait l'objet d'un prélèvement immédiatement ensuite de la course qui s'est avéré négatif ;

- qu'en outre, il n'existe que très peu de recul sur le plan scientifique concernant la substance incriminée ;
- que pourtant malgré l'existence de ses doutes évidents, lesdits Commissaires ont conclu à la nécessité de distancer le cheval, plutôt que de lui laisser le bénéfice du doute ;
- que concernant les conséquences sur l'entraîneur, le doute doit profiter au mis en cause, qu'il s'agit d'une expression du principe du droit au respect de la présomption d'innocence ;
- que pourtant malgré la négation de l'appelant, ferme et constante, des faits qui lui sont reprochés et dont aucun élément ne permet d'établir que ledit entraîneur aurait administré la substance litigieuse au cheval, il fait l'objet d'une lourde sanction ;
- que concernant le quantum de la sanction, la sanction disciplinaire infligée n'est absolument pas proportionnelle aux faits ni individualisée ;
- que des motivations complémentaires seront développées par son conseil ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 23 avril 2021, accompagnées de leur pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il ne pourra se rendre à la convocation en raison de la crise sanitaire ;
- qu'il adresse de nouveau sa lettre jointe en copie, écrite précédemment en réponse à la demande antérieure des Commissaires de France Galop, demandant de la considérer comme faisant partie intégrante de ses explications ;
- qu'il ajoute, en ce qui concerne le recours introduit par ledit entraîneur, qu'il est vraiment très surpris de la sanction très sévère qui lui a été infligée en première instance et également au niveau international ;
- qu'à son avis ledit entraîneur n'est pas à blâmer, qu'il s'agit d'une coïncidence désagréable causée par des tiers, qu'il semble que trois affaires soient maintenant simplement ajoutées, ce qui entraîne une punition disproportionnée à son avis ;
- qu'il est et restera « 100 % convaincu » que le dit entraîneur n'est pas à blâmer ;
- qu'il peut assurer que ledit entraîneur est toujours guidé par le bien-être des chevaux qu'il entraîne et que le dopage bien sûr était hors de question ;
- qu'à son avis la « conclusion est justifiée que cela lui est arrivé », sans aucun reproche ;
- que bien sûr cela ne lui était jamais arrivé auparavant, qu'il considère que cette première punition est excessive ;
- que compte-tenu également des dommages et des souffrances qui ont dû être causés par des tiers, il demande de faire preuve du maximum de clémence possible dans ce cas ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 4 mai 2021, mentionnant notamment dans sa traduction libre « avoir mis au point son concept avec l'aide précieuse « d'Elbert », tout en assurant que les différences de couleur disparaissent » ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit entraîneur en date du 6 mai 2021 ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE adressé le 13 mai 2021 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure précisant notamment que ledit cheval a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE dans le cadre d'une opération de contrôle des partants du Prix MANGANATE de la DOHA CUP et à l'issue de la course ;
- que le premier prélèvement a été analysé le 14 septembre 2020 et a mis en évidence la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) dans l'urine mais qu'en revanche le second prélèvement, réalisé le même jour sur le même cheval mais immédiatement après la course s'est révélé négatif ;
- que lesdits Commissaires ont interdit le cheval LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des courses au galop pour une durée de 17 mois, suspension prenant effet à compter du 2 avril 2021 jusqu'au 2 septembre 2022 inclus ;
- que Mme Kim AUGENBROE, s'est vue suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT pour une durée totale de trois ans, suspension prenant effet du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 au regard du cumul de sa sanction avec celles des dossiers FLYING HIGH et LIGHTNING BOLT PARISLONGCHAMP ;
- l'irrégularité de la procédure de prélèvement, en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCH ;
- que ni le document d'identification, ni la fiche signalétique de LIGHTNING BOLT n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent ledit cheval ;

- que quoique puissent penser les Commissaires en première instance, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que le vice de légalité externe est manifeste et entache la régularité de l'acte ;
- des éléments concernant la nature de la substance mise en évidence et l'analyse négative après la course ;
- que l'ITPP est un nouveau médicament apparemment capable d'augmenter la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques ;
- que l'ITPP n'est pas expressément prohibé par ledit Code, il s'agirait d'une substance susceptible d'agir sur l'érythropoïèse, en phase de développement, qu'aucune étude n'a démontré l'accroissement de la performance sportive des équidés et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
- que les méthodes permettant de déceler la présence de cette substance ont été mises au point récemment et la possibilité de faux positifs n'est pas à exclure ;
- que l'ITPP ne fait pas partie ni de la liste des interdictions du Code mondial antidopage (éd. 2021), ni de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L.241-2 du Code du sport, que cette absence ne peut qu'interpeller sur l'hypothétique caractère dopant de l'ITPP ;
- qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à Mme AUGENBROE une faute étant donné que l'ITPP n'est pas une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;
- l'absence de faute de l'entraîneur et l'exonération de Mme AUGENBROE en citant l'article 1243 du Code civil encadrant le régime de la responsabilité du fait des animaux ;
- que l'entraîneur doit apporter des soins constants comme une alimentation appropriée ou des soins vétérinaires, afin que le cheval puisse être raisonnablement entraîné et courir en course selon ses capacités, que si l'entraîneur doit assurer une sécurité maximale, la présomption pesant sur le gardien d'un animal n'est pas irréfutable ;
- que malgré le fait que la lutte contre le dopage s'appuie sur le principe de responsabilité objective, l'absence de faute ou de négligence du compétiteur se doit d'être prise en compte, ajoutant qu'en matière de dopage le renversement de la présomption de culpabilité est d'ordre public et que dans ce cas, il n'est pas exigé une preuve exacte et irréfutable ;
- que le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, citant l'article 3.1 du Code mondial antidopage, que c'est la probabilité d'un fait qui est recherchée, citant des jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que, si la probabilité d'absence de faute ou de négligence de l'athlète est supérieure ou égale à 51%, ce dernier doit être innocenté, que chacune des parties au litige est alors appelée à collaborer à l'administration de la preuve en présentant des hypothèses soumises à l'appréciation de la formation ;
- que l'autorité disciplinaire a le pouvoir d'annuler ou de réduire la sanction, en reprenant l'article 10.5.1 du Code mondial antidopage et de nouvelles jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée ;
- des doutes quant à un faux positif et qu'en l'espèce, LIGHTNING BOLT a fait l'objet d'un prélèvement urinaire et sanguin le 13 août 2020, qu'a été décelée la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE dans l'urine, dudit cheval lors de son contrôle ;
- que compte-tenu du peu de recul dans ce domaine, la seule présence sans que soit effectué un dosage ne permet nullement d'affirmer que le cheval aurait ou a été positif au moment de la course qui s'est tenue l'après-midi ;
- qu'un doute est sérieusement permis compte tenu de la double problématique d'une substance instable et de l'absence de recul scientifique en la matière qui ne permet pas d'exclure de manière absolument affirmative que des faux positifs existent, ce d'autant que l'analyse n'indique pas le taux de positivité ;
- que le doute est d'autant plus probable que fort curieusement, le second prélèvement, réalisé le même jour sur le même cheval, mais immédiatement après la course s'est révélé négatif, ainsi qu'il ressort de l'attestation établie par la Fédération des Courses Hippiques le 6 octobre 2020 et qu'il n'est pas vain de s'interroger sur la réalité même de l'infraction reprochée à Mme AUGENBROE ;
- que le doute est d'autant plus permis que l'enquête menée au sein de l'établissement d'entraînement a révélé que ledit établissement était très bien tenu, la responsable de l'écurie ayant collaboré de son mieux à l'enquête ;
- que sont utilisés des compléments naturels dont la seule présence a pu être constatée dans la pharmacie du centre d'entraînement lorsque le vétérinaire de France Galop s'est rendu aux PAYS-BAS ;

- que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que LIGHTNING BOLT ait pu être contaminé, alors qu'il se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;
- que l'administration de l'ITPP peut parfaitement résulter d'un acte de malveillance ;
- que Mme AUGENBROE a appris postérieurement aux faits que Mme VAN DEN BOS serait venue dans l'écurie où les chevaux sont entraînés le soir du départ des chevaux pour la France ;
- que LIGHTNING BOLT est un cheval obtenant des résultats constants en ce qu'il se classe régulièrement dans les premières places sans qu'il n'ait besoin de recourir à des substances dopantes ;
- que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, mentionnant des jurisprudences de la CEDH, du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- que le cumul de sanctions administratives est prohibé, citant un article de doctrine à ce titre ;
- que la règle *non bis in idem* ou de non-cumul des sanctions administratives a été reconnue de longue date par la jurisprudence administrative comme étant un principe général du droit selon des jurisprudences du Conseil d'État et de la CEDH et que ce principe interdit le cumul de deux sanctions administratives ;
- que le droit au respect de la présomption d'innocence implique la règle suivant laquelle le doute profite à l'accusé, citant des jurisprudences de la CEDH et que l'absence de doute de la culpabilité de l'accusé caractérise cette règle ;
- que la règle *in dubio pro reo* n'est pas spécifique à la matière pénale, s'agissant d'un principe général reconnu en matière de dopage, citant une jurisprudence Tribunal Arbitral du Sport ;
- que ce principe constitue une expression du droit au respect de la présomption d'innocence et l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- que Mme AUGENBROE nie fermement avoir administré une telle substance à ses chevaux, cette dernière favorisant les méthodes naturelles et que la thèse selon laquelle les chevaux qu'elle entraîne ont été testés positifs à l'ITPP résulte d'un acte malveillant est l'hypothèse la plus probable ;
- qu'il existe donc un sérieux doute quant à l'implication de Mme AUGENBROE et que ce doute doit lui bénéficier ;
- que Mme AUGENBROE est mère célibataire de deux enfants âgés de 9 et 11 ans, que le père dont elle est divorcée depuis 2014 ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'afin de pouvoir assumer l'ensemble des charges qui lui incombent, celle-ci mène de front depuis plus de 12 ans deux carrières parallèles, l'une en qualité d'entraîneur de chevaux de course, la seconde en qualité de chef de projet dans une entreprise de construction et qu'à ce titre elle perçoit un modeste salaire de 1.850 euros par mois ;
- qu'à la suite d'un accident à cheval en 2017, son effectif en qualité d'entraîneur s'est réduit, mais lui permet d'assurer un complément de revenus ;
- que sa situation familiale et les circonstances précédemment exposées doivent être prises en considération, qu'elle ne saurait être sanctionnée pour les faits qui lui sont reprochés et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son endroit ;
- que les Commissaires ont commis une erreur de droit en condamnant Mme AUGENBROE, mais, qu'au surplus, la sanction prononcée est manifestement disproportionnée étant donné que l'entraîneur s'est vu suspendre de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT pour une durée de totale de trois ans et que l'équivalence de son autorisation d'entraîner est donc suspendue du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 ;
- que si la sanction est manifestement disproportionnée, France Galop a, avant tout, manifestement méconnu la règle de non cumul des peines et que dans le cas présent, trois sanctions administratives se cumulent ;
- que de manière surprenante et incohérente, l'interdiction de courir du cheval LIGHTNING BOLT ne fait l'objet que d'une suspension (du 2 avril 2021 au 2 septembre 2022), les sanctions ne se cumulant pas ;
- qu'il est demandé subsidiairement vu la règle *non bis in idem* ou de non-cumul des sanctions administratives, de réformer la décision de première instance et la notification avec laquelle elle fait corps, et dire n'y avoir lieu au prononcé de sanctions cumulatives ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur susvisé a repris en séance les points de son mémoire en les développant et en indiquant notamment :

- qu'il plaidera les trois dossiers en même temps et que le dernier point justifie des observations particulières ;
- les arguments développés en première instance et dans son mémoire concernant l'irrégularité de la procédure, en insistant sur le fait qu'à terme la question de l'identification du cheval posera problème ;

- concernant la nature de la substance, les développements de son mémoire d'appel, en soulignant notamment une tendance à une certaine homogénéité des décisions en matière sportive pour essayer d'avoir des décisions communes en matière de lutte contre le dopage et que bien que le présent dossier ne relève pas des articles du Code Mondial antidopage ni du Code du sport, il ne peut pas en être totalement fait abstraction et que le doute existe ainsi sur le caractère dopant de ladite substance qui n'est pas expressément prohibée par le Code des Courses au Galop ;
- qu'en France la procédure était accusatoire en matière de dopage, que les règles françaises s'inspirent des règles extranationales du Code Mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du sport et que peu à peu la France a récemment réformé, en 2019, sa réglementation et considère qu'il convient de s'inspirer de la balance des probabilités, système selon lequel chaque partie doit apporter sa contribution et que c'est la balance de probabilité qui prédomine ;
- que France Galop devra élaborer une réflexion sur la probabilité relative au doute au regard des « faux positifs », surtout dans le dossier du cheval LIGHTNING BOLT- Deauville dans lequel un prélèvement a été réalisé après la course et s'est avéré négatif, ajoutant que le vétérinaire de France Galop a ressenti une volonté de collaborer de sa cliente ;
- que les dossiers qu'il gagne devant le Tribunal Administratif le sont grâce à ses arguments sur le caractère disproportionné de la peine, car le juge administratif est très sensible à cette question et vérifie si la sanction est légale, prévue par les textes, nécessaire et proportionnée et que c'est le point le plus important sur le plan juridique dans ses dossiers ;
- que chaque décision prise individuellement a ensuite été cumulée et que le Paris-Turf a ainsi fait état de trois ans de suspension, alors qu'il ne s'agit pas du « tarif » applicable à une personne qui n'a jamais été sanctionnée par le Code des Courses au Galop et pour laquelle aucun grief n'a été formulé par l'autorité hippique néerlandaise ;
- qu'un tel cumul est intolérable pour des faits survenus sur une période identique, le même jour, concernant les mêmes chevaux, des courses identiques et aux termes de conclusions identiques du vétérinaire de France Galop ;
- que le cumul aurait été possible si sa cliente avait été jugée au regard d'un premier dossier, qu'elle serait revenue devant les instances disciplinaires de France Galop avec un deuxième dossier, puis un troisième et que son attitude aurait ainsi été jugée inacceptable, mais qu'en l'espèce sa cliente s'est présentée devant les Commissaires de France Galop une seule fois, pour des dossiers examinés en même temps ;
- qu'il est illégal de superposer ces sanctions, que cela doit être prévu par un texte, que ce cumul n'est pas prévu par le Code des Courses au Galop reprenant l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 1993 cité dans son mémoire en indiquant que c'est l'avertissement qui compte pour ne pas répéter la faute ;
- qu'il est d'ailleurs interjeté appel à l'encontre des décisions et de la notification de celles-ci qui fait corps avec les décisions à tel point que les journalistes ne s'y sont pas trompés en parlant d'une sanction de trois ans ;
- que ce cumul serait injuste par rapport à d'autres dossiers comme celui de Mme VAN DEN BOS qui a « écopé » d'un an de sanction, précisant que sa cliente a fait part de son ressentiment en première instance à l'égard de Mme VAN DEN BOS, que sa cliente est un petit entraîneur hollandais, qu'elle aurait aimé venir mais n'a pas pu se déplacer financièrement, qu'il ne l'a jamais rencontrée, mais l'a vue, que c'est une très belle femme, qu'elle perçoit l'équivalent de l'allocation « parent isolé », que le père de ses enfants est parti depuis neuf ans et qu'elle est seule pour les élever ;
- que la rencontre avec Mme VAN DEN BOS s'est déroulée de façon intrigante, précisant que sa cliente voulait acheter une selle et que Mme VAN DEN BOS est venue pour la lui acheter et que c'est à cette occasion que sa cliente, admirative, s'est vue conseiller de prendre attache avec le propriétaire d'un cheval qu'elle rêvait d'entraîner ;
- que Mme VAN DEN BOS a procédé à cette mise en relation et que sa cliente a fait l'objet d'un choix qui la dépasse, que c'est une tragédie et qu'il pense qu'elle a été totalement manipulée, que tout lui a échappé dans ce dossier ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir comment sa cliente a eu l'opportunité d'utiliser ce produit, ledit conseil a répondu qu'elle n'a pas utilisé ce produit, qu'elle a tenté de comprendre la situation que l'écurie est ouverte et que Mme VAN DEN BOS était passée les jours précédents, ajoutant qu'il ressort du rapport du vétérinaire de France Galop que la pharmacie est bien tenue et que rien dans ce dossier ne permet d'affirmer que sa cliente a utilisé ce produit et qu'elle a toujours été prête à collaborer ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir si sa cliente a conscience qu'elle est responsable de ses chevaux, ledit conseil a indiqué qu'il développe toute une partie de son mémoire sur la responsabilité en droit du sport et qu'à ce titre le contrôle du juge administratif est plus modéré que les décisions de France Galop, faisant état de deux dossiers dans lesquels le doute a profité à l'entraîneur car les boxes étaient souillés, mais qu'il ne les a pas évoqués, car il s'agit de dossiers distincts qui n'ont pas le même profil ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a précisé qu'il est en effet conseillé à l'entraîneur d'intervenir immédiatement pour indiquer qu'il ne veut pas prendre possession du box dans une telle situation, ce à quoi ledit conseil a affirmé qu'il recommande effectivement à ses clients d'appeler tout de suite un huissier dans ce cas pour le faire constater, car il peut y avoir des seringues ou autre et que les règles en matière d'antidopage pour les concours équestres ne sont pas du tout les mêmes qu'en matière hippique ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE a indiqué que dans ce dossier il pense que sa cliente s'est faite piéger et que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que cela n'est pas expressément repris dans le mémoire, ce à quoi ledit conseil a indiqué que cela ne se dit pas, que sa cliente a voulu collaborer, mais n'a pas su comment faire, qu'elle s'est renseignée en Hollande, mais qu'elle a été « prise de haut » avec « ses histoires de chevaux », qu'elle a été en contact avec un avocat hollandais qui ne voyait pas où son conseil français voulait en venir ;

Attendu qu'à la question de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU de savoir si sa cliente est restée en relation avec Mme VAN DEN BOS, ledit conseil indiqué que non, qu'elle a rompu tout contact, qu'elle a même essayé de la piéger, l'a appelée et que cela fait partie des doutes qui l'animent ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé si sa cliente avait encore des rapports avec cette écurie ce à quoi ledit conseil a indiqué que non, qu'elle est cadre dans le domaine de la construction, qu'elle aime les chevaux mais que non ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé s'il savait si quelqu'un avait repris cet établissement, ce à quoi ledit conseil a indiqué qu'elle n'en a pas la moindre idée, ajoutant qu'elle n'avait pas été mandatée par le propriétaire, que sa cliente n'est pas un professionnel du milieu hippique et qu'elle pense que c'est pour cette raison qu'elle a été « choisie », le Dr. Jean-Pierre COLOMBU indiquant qu'il ne s'improvise pas d'être entraîneur et ledit conseil répliquant que c'est la flatterie qui l'y a incité ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

### **Sur la procédure de prélèvement**

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant se contente de reprendre les mêmes arguments que ceux développés en première instance ;

Que de la même façon que devant les Commissaires de France Galop, l'appelant conteste toujours de façon contradictoire le fait que le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé tout en indiquant dans les premières phrases de son mémoire « *Attendu que le 13 août 2020, le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE en amont dans le cadre d'une opération de contrôle de partants du Prix Manganate de la DOHA CUP dont il a fini deuxième* » ;

Qu'à cet égard, lesdits Commissaires avaient également rappelé que le propriétaire dudit cheval indiquait pour sa part que « *les tests de laboratoire ont malheureusement montré que les chevaux (...) mentionnés avaient une substance interdite dans leur corps* », et qu'en tout état de cause, le représentant de l'entraîneur Kim AUGENBROE a signé :

- l'attestation concernant les traitements des chevaux prélevés de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) mentionnant explicitement le nom du cheval LIGHTNING BOLT en date du 13 août 2020 ;
- le Procès-Verbal de prélèvement de la FNCH mentionnant notamment dans son paragraphe « IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT », le nom du cheval « LIGHTNING BOLT » ;

Attendu que sans apporter aucun nouvel élément en appel, l'appelant se contente désormais d'indiquer que « *quoique puissent penser lesdits Commissaires, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement* » ;

Que lesdits Commissaires, qui faisaient déjà observer que ledit entraîneur avançait cet argument sans communiquer d'élément probant ni aucune copie du document d'identification dudit cheval, ont déjà indiqué en première instance que l'instruction de la FNCH :

- est destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement, et que l'argument relatif à son éventuel non-respect par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause est inopérant ;

- ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des instances disciplinaires de France Galop et qu'il ne s'agit pas d'un document publié en annexe du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient également de reprendre les nombreux éléments factuels mis à dispositions desdits Commissaires permettant de contester l'irrégularité soulevée puisqu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont retenu que :

- le contrôle de l'identité dudit cheval est attesté par le Procès-Verbal de Prélèvement dûment signé par le représentant dudit entraîneur qui n'a jamais soulevé de problème de compréhension et que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement dudit cheval n'a qu'une valeur indicative ;
- ledit entraîneur a, en outre, demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité du cheval ;
- l'entraîneur a indiqué lui-même en première instance que le propriétaire dudit cheval « a effectué le transport avec la « groom » et était sur place lors du contrôle anti-dopage qu'il a suivi et par ailleurs filmé » ;
- ledit propriétaire ne conteste aucunement l'identité du cheval prélevé ;
- Mme Kim AUGENBROE n'a jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 7 mois (à savoir depuis le jour de la signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement le 13 août 2020, ni lors de la notification de la positivité le 23 septembre 2020) ;

Attendu enfin, que tout en précisant les dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et l'annexe 5 dudit Code relative au déroulement des opérations de prélèvement, lesdits Commissaires ont rappelé qu'il ressort notamment du procès-verbal de prélèvement que le représentant de l'entraîneur dudit cheval a signé le procès-verbal en cochant la mention « *déclare avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires dont les principales modalités sont reproduites au verso du présent document* » ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Commission d'appel confirme que les opérations de prélèvement effectuées sur le cheval LIGHTNING BOLT ont donc été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il convient enfin de rappeler, comme l'ont fait lesdits Commissaires, concernant l'argument relatif au résultat négatif réalisé juste après la course, que la seule présence de la substance dans les tissus dudit cheval, en amont de la course, est constitutive de l'infraction susvisée indépendamment du résultat postérieur à la course et que l'élimination de la substance pendant la course peut s'expliquer scientifiquement, étant en outre observé :

- d'une part, que le cheval LIGHTNING BOLT a été contrôlé positif à la même substance un mois plus tard, à savoir le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- et d'autre part, qu'un autre cheval également entraîné par l'entraîneur Kim AUGENBROE et participant, comme le cheval LIGHTNING BOLT, au Prix DOHA CUP, couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a également été contrôlé positif à la même substance ce même jour ;

### **Sur la nature du MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE aussi dénommé ITPP**

Attendu que l'appelant soutient qu'il ne pourrait être reproché à Mme AUGENBROE une faute car l'ITPP n'est pas selon lui une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante et donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 0,3 g/kg) et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administrée par voie orale diluée dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes, notamment celles des chevaux de courses, et que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament, étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe aucun médicament officiel disponible sur le marché, ce que reconnaît l'entraîneur Kim AUGENBROE, celui-ci expliquant que cette substance est en phase de développement et fait l'objet d'essais cliniques, et précisant qu'elle augmente la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques ;

Qu'enfin, il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme « agent améliorateur de performance » ;

Qu'il convient en tout état de cause de relever qu'aucune explication quant à la positivité du cheval LIGHTNING BOLT n'est apportée, l'entraîneur Kim AUGENBROE se contentant d'émettre l'hypothèse d'un acte de malveillance, sans que celle-ci ne soit étayée par le moindre élément et n'ait donné lieu à la moindre plainte ;

Que le raisonnement de l'entraîneur Kim AUGENBROE consistant à qualifier l'acte de malveillance de scénario le plus probable ne saurait donc être suivi en de telles circonstances ;

Qu'il convient de relever que l'appelant n'apporte toujours aucune documentation scientifique officielle en la matière pour justifier qu'il ne serait pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés, alors que le document scientifique susvisé présente notamment cette substance comme un « améliorateur de performance » ;

Attendu enfin qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont précisé que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un agent stimulant l'érythropoïèse ;

Attendu qu'au regard de ce descriptif, la Commission d'appel constate que la nature de l'ITPP a ainsi pu permettre auxdits Commissaires de considérer qu'il s'agit bien d'une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

### **Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE du cheval LIGHTNING BOLT**

Attendu qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont rappelé que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement biologique sur le cheval LIGHTNING BOLT, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;
- le 25 septembre 2020, lesdits Commissaires ont pris une mesure conservatoire concernant le cheval LIGHTNING BOLT, l'interdisant de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au prononcé de leur décision au fond, tout en indiquant que ladite mesure fut prise au vu des éléments de l'enquête à leur disposition à cette date, notamment de la nature de la substance et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;
- que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire LGC de Newmarket a confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Au regard de ces éléments, des données scientifiques résultant expressément de la « fiche produit » de la Fédération Nationale des Courses Hippiques susvisées, de l'absence d'explication de la positivité en question et de la présence de ladite substance, les Commissaires de France Galop ont distancé de la 2<sup>ème</sup> place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) le cheval LIGHTNING BOLT dans le nécessaire respect de l'égalité des chances, conformément aux dispositions de l'article 201 dudit Code ;

Attendu que s'agissant de l'interdiction de courir prononcée à l'encontre du cheval LIGHTNING BOLT, les contestations de l'entraîneur sur l'absence de cumul des mesures d'interdiction de courir sont à la fois irrecevables et mal fondées ;

Qu'en effet la décision a été dûment notifiée au propriétaire du cheval LIGHTNING BOLT, qui a été convoqué à l'audience et a fait parvenir ses observations qui ne contestent aucunement la durée de la mesure d'interdiction prononcée ;

Qu'en outre, il convient de rappeler comme l'ont précédemment fait lesdits Commissaires que l'article 201 du Code des Courses au Galop dispose qu'« A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru,

*le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête » ;*

Qu'au regard des éléments en cause dans le présent dossier, c'est ainsi de façon parfaitement cohérente que lesdits Commissaires ont entendu appliquer la durée maximale d'interdiction de courir prévue par cet article au cheval LIGHTNING BOLT, à savoir deux ans, mais ont tenu compte tant de la période déjà écoulée au titre de la mesure conservatoire que de l'absence de nécessité de cumul de deux périodes d'interdiction concernant le même cheval et la même substance, étant rappelé que l'objet de ce type d'interdiction consiste notamment à écarter des courses un cheval positif à une substance prohibée et dont les effets dans la durée demeurent incertains ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la Commission d'appel confirme ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé ledit cheval de la 2<sup>ème</sup> place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) et lui ont interdit de courir pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée, étant précisé que cette période se superposera à toute mesure similaire prononcée à la même date et concernant le même cheval ;

**Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT**

Attendu que la décision des Commissaires de France Galop rappelle :

- que l'entraîneur Kim AUGENBROE est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT ;
- l'article 1<sup>er</sup> du Code des Courses au Galop dispose, notamment en ses § III et IV, que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;
- qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;
- que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop « peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code » ;

Attendu qu'en appel, ledit entraîneur, se contente toujours de faire part de son incompréhension quant à la positivité du cheval LIGHTNING BOLT, de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont toujours pas expliquées ;

Que l'appelant se contente toujours de sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de DEAUVILLE, mais qu'il n'apporte toujours pas d'élément concret à ce titre qui permettrait de les caractériser ;

Que l'appelant n'apporte en effet toujours aucun élément concernant l'hypothèse d'acte de malveillance, alors qu'il était pourtant certain en première instance du rôle de l'entraîneur Mme VAN DEN BOS et que lesdits Commissaires avaient déjà relevé qu'aucun justificatif d'une plainte pénale ou du moindre élément probant n'était transmis à ce titre ;

Attendu qu'il en est de même concernant la mise en cause de la responsabilité de la société organisatrice, puisque si l'appelant continue d'invoquer cet argument en se fondant désormais sur la responsabilité de l'article 1243 du Code civil et la notion de garde qui peut être transférée à une personne pour qu'elle en assure la surveillance, force est de constater qu'aucun élément concret n'est là encore versé aux débats pour étayer cet argument ;

Qu'il est là encore particulièrement surprenant de constater que l'appelant, tout en accusant la société organisatrice d'un manque de surveillance, ne démontre aucunement avoir émis la moindre réserve à la réception des boxes ou avoir constaté le moindre manquement, ni avoir engagé une quelconque poursuite judiciaire à son encontre ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte toujours aucun élément quant à l'organisation de la sécurité dudit cheval par son entourage qui permettrait d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, et ce, alors que lesdits Commissaires avaient souligné l'insuffisance de l'organisation à cet égard en indiquant que le personnel dudit entraîneur et l'entourage dudit cheval avaient accepté la façon dont ce dernier a été hébergé sans surveillance et qu'aucun élément n'était versé, susceptible de remettre en cause la sécurité du box attribué ou la présence de scellés sur celui-ci ;

Que la Commission d'appel considère ainsi, comme les Commissaires de France Galop, que ledit entraîneur ne saurait reporter son absence de vigilance sur d'éventuel manquement de la société organisatrice, son personnel ayant laissé ledit cheval sans surveillance, ce qui dénote un manque de précautions dudit entraîneur au regard de ses obligations au sens du Code des Courses au Galop, quant aux conditions d'hébergement, de protection et de sécurité de ce cheval dont il a la garde ;

Que ledit entraîneur est en effet le gardien du cheval, qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif et que l'hypothèse de contamination dudit cheval qui se trouvait dans son box hors la surveillance de quiconque, les boxes n'étant pas équipés d'un dispositif de vidéosurveillance, caractérisent un manquement dudit entraîneur à ses obligations ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable dudit cheval, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, doit ainsi en effet être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE, substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et assimilée à un produit dit « dopant » par les scientifiques, étant observé que les éléments du dossier ne permettent toujours pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement du cheval LIGHTNING BOLT ;

Qu'en effet, en appel, aucun nouvel élément probant n'est ainsi communiqué au soutien des prétentions de l'appelant qui se contente de contester les éléments du dossier sans fournir le moindre élément permettant de le disculper, alors que les Commissaires de France Galop, au regard de l'ensemble des faits et éléments concrets de ce dossier, ont au contraire pu constater qu'il existait un faisceau d'indices suffisamment probants et concordants pour le sanctionner ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère donc qu'il y a bien lieu de sanctionner ledit entraîneur pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, au vu de la gravité des faits mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

Attendu que la Commission d'appel, confirme ainsi la décision desdits Commissaires en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Kim AUGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop, par :

- la suspension pour une durée de 12 mois de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

tout en demandant à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Que la Commission d'appel considère également que la durée de la suspension des équivalences et autorisations précitées, fixée à 12 mois, est proportionnée aux faits susvisés, les Commissaires de France Galop ayant à juste titre retenu que les faits constituaient un acte de dopage sur l'hippodrome avant la course ;

Attendu, s'agissant de la durée globale cumulée des suspensions, que c'est également à juste titre que lesdits Commissaires ont relevé 3 faits distincts ont été recensés, concernant deux chevaux différents, deux courses différentes, courues lors de deux journées distinctes sur deux hippodromes différents, à savoir :

- la jument FLYING HIGH prélevée en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé à l'issue du Prix QATAR CUP- Prix DRAGON couru le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

et qu'une suspension de 12 mois pour chacune de ces infractions constitue une sanction proportionnée conformément à la jurisprudence en la matière, étant observé que ces trois dossiers ont été examinés le

même jour par les Commissaires de France Galop pour faciliter la tenue de la commission et la venue dudit entraîneur au regard du contexte sanitaire, sans pour autant que ces dossiers ne soient joints ;

Attendu, par ailleurs, que chacune de ces infractions a été traitée comme une première infraction, les conditions de la récidive ne trouvant pas à s'appliquer ;

Attendu enfin, qu'aucune contamination susceptible de lier le sort des trois dossiers et leur traitement disciplinaire n'a été démontrée par l'appelant, de sorte que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont traité chacun des prélèvements individuellement ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 en ce qu'ils ont décidé :
  - d'interdire au cheval LIGHTNING BOLT de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 17 mois à compter du 2 avril 2021 ;
  - de distancer le cheval LIGHTNING BOLT de la 2<sup>ème</sup> place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;
  - de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
  - de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 8 juin 2021

E. CHEVALIER du FAU – J-P. COLOMBU – B. GOURDAIN

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### PARISLONGCHAMP – 13 SEPTEMBRE 2020 - PRIX QATAR CUP - PRIX DRAGON

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 de :

- prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;
- distancer LIGHTNING BOLT de la 3<sup>ème</sup> place du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON ;
- sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, à savoir le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 6 avril 2021, transmis par son conseil, par lequel l'entraîneur Kim AUGENBROE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et l'entraîneur Kim AUGENBROE, respectivement propriétaire et entraîneur de LIGHTNING BOLT à se présenter à la réunion fixée au mardi 11 mai 2021, puis au jeudi 20 mai 2021 suite à une demande de report motivée du conseil de Mme Kim AUGENBROE pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du représentant légal de la société susvisée et dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Kim AUGENBROE et par la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et des déclarations du conseil de l'appelant, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence du Dr. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop telles que développées dans la décision susvisée desdits Commissaires ;

Vu la déclaration d'appel adressée par courrier électronique le 6 avril 2021 et confirmée par courrier recommandé envoyé le même jour, par le conseil de l'entraîneur, mentionnant notamment :

- que l'appel est motivé d'abord concernant la procédure de prélèvement ;
- qu'il résulte de l'instruction 01 Révision-05 émanant de la FNCH et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et en particulier qu'il doit être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que tel n'est absolument pas le cas en l'espèce, que la procédure est fatalement entachée d'irrégularité ;
- que pourtant lesdits Commissaires dans leur décision ont fait fi de cette irrégularité patente et estimé que la seule signature de l'appelant sur le procès-verbal couvrait cette irrégularité ;
- que s'agissant des conséquences de la positivité, il existe en l'espèce un doute quant à l'existence d'un faux positif ;
- qu'en outre, il n'existe que très peu de recul sur le plan scientifique concernant la substance incriminée ;
- que pourtant malgré l'existence de ses doutes évidents, lesdits Commissaires ont conclu à la nécessité de distancer le cheval, plutôt que de lui laisser le bénéfice du doute ;

- que concernant les conséquences sur l'entraîneur, le doute doit profiter au mis en cause, qu'il s'agit d'une expression du principe du droit au respect de la présomption d'innocence ;
- que pourtant malgré la négation de l'appelant, ferme et constante, des faits qui lui sont reprochés et dont aucun élément ne permet d'établir que ledit entraîneur aurait administré la substance litigieuse au cheval, il fait l'objet d'une lourde sanction ;
- que concernant le quantum de la sanction, la sanction disciplinaire infligée n'est absolument pas proportionnelle aux faits ni individualisée ;
- que subsidiairement il convient de relever une critique relative à la peine infligée, que lesdits Commissaires soulignent bien l'absence de récidive et décident en conséquence d'infliger une peine de 12 mois de suspension, mais qu'il appert de l'examen de la lettre de notification jointe à la décision et qui fait corps avec celle-ci que les suspensions prononcées de 12 mois prendront effet à compter du 17 avril 2022 jusqu'au 17 avril 2023 inclus ;
- qu'en procédant de la sorte et en additionnant les peines infligées sans récidive par plusieurs décisions du même jour et alors que l'audiencement des dossiers dépend de France Galop et qu'aucun texte ne prévoit ce cumul, lesdits Commissaires ont outrepassé leurs pouvoirs, ce qui constitue indubitablement un motif sérieux supplémentaire de recours à l'encontre de la décision ;
- que l'appel est ainsi bien fondé et que des motivations complémentaires seront développées dans un mémoire devant la Commission d'appel par son conseil ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 23 avril 2021, accompagnées de leur pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il ne pourra se rendre à la convocation en raison de la crise sanitaire ;
- qu'il adresse de nouveau sa lettre jointe en copie, écrite précédemment en réponse à la demande antérieure des Commissaires de France Galop, demandant de la considérer comme faisant partie intégrante de ses explications ;
- qu'il ajoute, en ce qui concerne le recours introduit par ledit entraîneur, qu'il est vraiment très surpris de la sanction très sévère qui lui a été infligée en première instance et également au niveau international ;
- qu'à son avis ledit entraîneur n'est pas à blâmer, qu'il s'agit d'une coïncidence désagréable causée par des tiers, qu'il semble que trois affaires soient maintenant simplement ajoutées, ce qui entraîne une punition disproportionnée à son avis ;
- qu'il est et restera « 100 % convaincu » que ledit entraîneur n'est pas à blâmer ;
- qu'il peut assurer que ledit entraîneur est toujours guidé par le bien-être des chevaux qu'il entraîne et que le dopage bien sûr était hors de question ;
- qu'à son avis la « conclusion est justifiée que cela lui est arrivé », sans aucun reproche ;
- que bien sûr cela ne lui était jamais arrivé auparavant, qu'il considère que cette première punition est excessive ;
- que compte-tenu également des dommages et des souffrances qui ont dû être causés par des tiers, il demande de faire preuve du maximum de clémence possible dans ce cas ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 4 mai 2021, mentionnant notamment dans sa traduction libre « avoir mis au point son concept avec l'aide précieuse « d'Elbert », tout en assurant que les différences de couleur disparaissent » ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit entraîneur en date du 6 mai 2021 ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE adressé le 13 mai 2021 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que les Commissaires de France Galop ont interdit le cheval LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des courses au galop pour une durée de 17 mois, suspension prenant effet à compter du 2 avril 2021 jusqu'au 2 septembre 2022 inclus ;
- que Mme Kim AUGENBROE s'est vue suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT pour une durée totale de trois ans, suspension prenant effet du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 au regard du cumul de sa sanction avec celles des dossiers FLYING HIGH et LIGHTNING BOLT DEAUVILLE ;
- l'irrégularité de la procédure de prélèvement, en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCH ;
- que ni le document d'identification, ni la fiche signalétique de FLYING HIGH n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent ledit cheval ;
- que quoique puissent penser les Commissaires en première instance, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code

- des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que le vice de légalité externe est manifeste et entache la régularité de l'acte ;
  - des éléments concernant la nature de la substance ;
  - que l'ITPP est un nouveau médicament apparemment capable d'augmenter la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques, non expressément prohibé par ledit Code, susceptible d'agir sur l'érythropoïèse, en phase de développement, qu'aucune étude n'a démontré l'accroissement de la performance sportive des équidés et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
  - que les méthodes permettant de détecter la présence de cette substance ont été mises au point récemment et que les faux positifs ne sont pas à exclure ;
  - que l'ITPP ne fait pas partie ni de la liste des interdictions du Code mondial antidopage (éd. 2021), ni de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L.241-2 du Code du sport, que cette absence ne peut qu'interpeller sur l'hypothétique caractère dopant de l'ITPP ;
  - qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à Mme AUGENBROE une faute étant donné que l'ITPP n'est pas une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;
  - l'absence de faute de l'entraîneur et l'exonération de Mme AUGENBROE en citant l'article 1243 du Code civil encadrant le régime de la responsabilité du fait des animaux et que la responsabilité est fondée sur la notion de garde qui suppose le contrôle, l'usage et la direction de l'animal ;
  - que comme tout gardien d'animaux, l'entraîneur est tenu d'une obligation de surveillance sanitaire des chevaux qui lui sont confiés, qu'il doit apporter des soins constants comme une alimentation appropriée ou des soins vétérinaires, afin que le cheval puisse être raisonnablement entraîné et courir en course selon ses capacités et des jurisprudences à cet égard ;
  - que si l'entraîneur doit assurer une sécurité maximale, la présomption pesant sur le gardien d'un animal n'est pas irréfutable et des jurisprudences selon lesquelles celui qui exerce lesdits pouvoirs (contrôle, usage, direction) est responsable, même s'il n'est pas le propriétaire ou l'entraîneur officiel de l'animal, et que la garde peut être transférée dans le cas où l'animal est confié temporairement à une personne pour qu'elle en assure la surveillance ;
  - que la responsabilité de l'hébergeur est donc confirmée, que malgré le fait que la lutte contre le dopage s'appuie sur le principe de responsabilité objective, l'absence de faute ou de négligence du compétiteur doit d'être prise en compte, qu'en matière de dopage le renversement de la présomption de culpabilité est d'ordre public et que dans ce cas, il n'est pas exigé une preuve exacte et irréfutable ;
  - que le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités citant l'article 3.1 du Code mondial antidopage, que c'est la probabilité d'un fait qui est recherchée et une jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que, si la probabilité d'absence de faute ou de négligence de l'athlète est supérieure ou égale à 51%, ce dernier doit être innocenté et que chacune des parties au litige est alors appelée à collaborer à l'administration de la preuve en présentant des hypothèses soumises à l'appréciation de la formation ;
  - que l'autorité disciplinaire a le pouvoir d'annuler ou de réduire la sanction, citant l'article 10.5.1 du Code mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée ;
  - qu'en l'espèce, LIGHTNING BOLT a fait l'objet d'un prélèvement urinaire le 13 septembre 2020 ensuite de sa course, qu'a été détectée la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE dans l'urine dudit cheval ;
  - que la course a eu lieu à 14h35, que le cheval se trouvait dans son box de l'hippodrome de PARISLONGCHAMP depuis de nombreuses heures, ce qui entraîne tout d'abord un transfert de garde et l'irresponsabilité de l'entraîneur ;
  - que Mme AUGENBROE n'est pas en mesure d'apporter une quelconque explication quant à la présence de l'ITPP dans le prélèvement effectué sur le cheval qu'elle entraîne dès lors qu'elle n'a rien administré à son cheval et que le propriétaire, M. KOOMAN, se trouve également dans l'impossibilité d'apporter un élément de réponse et n'imagine pas que Mme AUGENBROE puisse en être à l'origine ;
  - que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que LIGHTNING BOLT ait pu être contaminé, alors qu'il se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;
  - que l'administration de l'ITPP peut parfaitement résulter d'un acte de malveillance ;
  - que la carrière dudit cheval est marquée par ses très bons résultats et qu'il n'a nul besoin de bénéficier de substances dopantes ;
  - qu'au regard de ce contexte de menaces, de l'absence de vidéosurveillance et de la courte période durant laquelle la substance était détectable, l'administration de cette dernière ne peut que résulter d'un acte de malveillance durant le séjour du cheval LIGHTNING BOLT sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP et qu'il s'agit là de l'hypothèse la plus probable ;

- qu'en conséquence, Mme AUGENBROE ne saurait être tenue pour responsable dès lors qu'elle n'a pas administré quoi que ce soit au cheval, qu'il est incontestable que l'entraîneur n'a aucun moyen de contrôler et de s'assurer de l'absence d'intrusion d'une personne étrangère dans le box de son cheval venue administrer une substance prohibée lorsqu'il n'est pas présent, que même si l'entraîneur réalisait un prélèvement biologique, il est impossible matériellement d'obtenir les résultats d'analyse au jour de la course ;
- qu'on ne peut reprocher à l'entraîneur un manque de vigilance ou de prudence lorsque l'organisateur ne satisfait pas à ses propres obligations, que la responsabilité de la sécurité incombe aux sociétés organisatrices des courses ;
- le droit au respect d'innocence et l'absence de nécessité de peine ;
- une jurisprudence de la CEDH selon laquelle toutes les exigences de l'article 6 de la CEDH doivent être prises en considération dans les procédures disciplinaires ;
- que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, que l'équilibre interne de la mesure disciplinaire consiste en l'adéquation entre la faute et la sanction, que le Conseil Constitutionnel rappelle régulièrement l'application aux sanctions administratives de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen citant des jurisprudences du Conseil Constitutionnel ;
- que le principe de proportionnalité, en référence au principe de légalité des délits et des peines, se doit d'être respecté en matière disciplinaire, mentionnant des jurisprudences de la CEDH, du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- que le cumul de sanctions administratives est prohibé, citant un article de doctrine à ce titre ;
- que la règle *non bis in idem* ou de non-cumul des sanctions administratives a été reconnue de longue date par la jurisprudence administrative comme étant un principe général du droit selon des jurisprudences du Conseil d'Etat et de la CEDH et que ce principe interdit le cumul de deux sanctions administratives ;
- que le droit au respect de la présomption d'innocence implique la règle suivant laquelle le doute profite à l'accusé, citant des jurisprudences de la CEDH et que l'absence de doute de la culpabilité de l'accusé caractérise cette règle ;
- que la règle *in dubio pro reo* n'est pas spécifique à la matière pénale, s'agissant d'un principe général reconnu en matière de dopage, citant une jurisprudence Tribunal Arbitral du Sport ;
- que ce principe constitue une expression du droit au respect de la présomption d'innocence, citant l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- qu'aucun élément ne permet d'établir que l'administration de la substance ITPP est imputable à Mme AUGENBROE, laquelle nie avoir administré une telle substance à ses chevaux, cette dernière favorisant les méthodes naturelles et que la thèse selon laquelle les chevaux qu'elle entraîne ont été testés positifs à l'ITPP résulte d'un acte malveillant est l'hypothèse la plus probable ;
- qu'il existe donc un sérieux doute quant à l'implication de Mme AUGENBROE et que ce doute doit lui bénéficier ;
- que Mme AUGENBROE est mère célibataire de deux enfants âgés de 9 et 11 ans, que le père dont elle est divorcée depuis 2014 ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'afin de pouvoir assumer l'ensemble des charges qui lui incombent, celle-ci mène de front depuis plus de 12 ans deux carrières parallèles, l'une en qualité d'entraîneur de chevaux de course, la seconde en qualité de chef de projet dans une entreprise de construction et qu'à ce titre elle perçoit un modeste salaire de 1.850 euros par mois ;
- qu'à la suite d'un accident à cheval en 2017, son effectif en qualité d'entraîneur s'est réduit, mais lui permet d'assurer un complément de revenus ;
- que sa situation familiale et les circonstances précédemment exposées doivent être prises en considération, qu'elle ne saurait être sanctionnée pour les faits qui lui sont reprochés et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son endroit ;
- que les Commissaires ont commis une erreur de droit en condamnant Mme AUGENBROE, mais, qu'au surplus, la sanction prononcée est manifestement disproportionnée étant donné que l'entraîneur s'est vu suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT pour une durée de totale de trois ans et que l'équivalence de son autorisation d'entraîner est donc suspendue du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 ;
- que si la sanction est manifestement disproportionnée, France Galop a, avant tout, manifestement méconnu la règle de non cumul des peines et que dans le cas présent, trois sanctions administratives se cumulent ;
- que de manière surprenante et incohérente, l'interdiction de courir du cheval LIGHTNING BOLT ne fait l'objet que d'une suspension (du 2 avril 2021 au 2 septembre 2022), les sanctions ne se cumulant pas ;
- qu'il est demandé subsidiairement vu la règle *non bis in idem* ou de non-cumul des sanctions administratives, de réformer la décision de première instance et la notification avec laquelle elle fait corps, et dire n'y avoir lieu au prononcé de sanctions cumulatives ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur susvisé a repris en séance les points de son mémoire en les développant et en indiquant notamment :

- qu'il plaidera les trois dossiers en même temps et que le dernier point justifie des observations particulières ;
- les arguments développés en première instance et dans son mémoire concernant l'irrégularité de la procédure, en insistant sur le fait qu'à terme la question de l'identification du cheval posera problème ;
- concernant la nature de la substance, les développements de son mémoire d'appel, en soulignant notamment une tendance à une certaine homogénéité des décisions en matière sportive pour essayer d'avoir des décisions communes en matière de lutte contre le dopage et que bien que le présent dossier ne relève pas des articles du Code Mondial antidopage ni du Code du sport, il ne peut pas en être totalement fait abstraction et que le doute existe ainsi sur le caractère dopant de ladite substance qui n'est pas expressément prohibée par le Code des Courses au Galop ;
- qu'en France la procédure était accusatoire en matière de dopage, que les règles françaises s'inspirent des règles extranationales du Code Mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du sport et que peu à peu la France a récemment réformé, en 2019, sa réglementation et considère qu'il convient de s'inspirer de la balance des probabilités, système selon lequel chaque partie doit apporter sa contribution et que c'est la balance de probabilité qui prédomine ;
- que France Galop devra élaborer une réflexion sur la probabilité relative au doute au regard des « faux positifs » surtout dans le dossier du cheval LIGHTNING BOLT- Deauville dans lequel un prélèvement a été réalisé après la course et s'est avéré négatif, ajoutant que le vétérinaire de France Galop a ressenti une volonté de collaborer de sa cliente ;
- que les dossiers qu'il gagne devant le Tribunal Administratif le sont grâce à ses arguments sur le caractère disproportionné de la peine, car le juge administratif est très sensible à cette question et vérifie si la sanction est légale, prévue par les textes, nécessaire et proportionnée et que c'est le point le plus important sur le plan juridique dans ses dossiers ;
- que chaque décision prise individuellement a ensuite été cumulée et que le Paris-Turf a ainsi fait état de trois ans de suspension, alors qu'il ne s'agit pas du « tarif » applicable à une personne qui n'a jamais été sanctionnée par le Code des Courses au Galop et pour laquelle aucun grief n'a été formulé par l'autorité hippique néerlandaise ;
- qu'un tel cumul est intolérable pour des faits survenus sur une période identique, le même jour, concernant les mêmes chevaux, des courses identiques et aux termes de conclusions identiques du vétérinaire de France Galop ;
- que le cumul aurait été possible si sa cliente avait été jugée au regard d'un premier dossier, qu'elle serait revenue devant les instances disciplinaires de France Galop avec un deuxième dossier, puis un troisième et que son attitude aurait ainsi été jugée inacceptable, mais qu'en l'espèce sa cliente s'est présentée devant les Commissaires de France Galop une seule fois, pour des dossiers examinés en même temps ;
- qu'il est illégal de superposer ces sanctions, que cela doit être prévu par un texte, que ce cumul n'est pas prévu par le Code des Courses au Galop reprenant l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 1993 cité dans son mémoire en indiquant que c'est l'avertissement qui compte pour ne pas répéter la faute ;
- qu'il est d'ailleurs interjeté appel à l'encontre des décisions et de la notification de celles-ci qui fait corps avec les décisions à tel point que les journalistes ne s'y sont pas trompés en parlant d'une sanction de trois ans ;
- que ce cumul serait injuste par rapport à d'autres dossiers comme celui de Mme VAN DEN BOS qui a « écopé » d'un an de sanction, précisant que sa cliente a fait part de son ressentiment en première instance à l'égard de Mme VAN DEN BOS, que sa cliente est un petit entraîneur hollandais, qu'elle aurait aimé venir, mais n'a pas pu se déplacer financièrement, qu'il ne l'a jamais rencontrée, mais l'a vue, que c'est une très belle femme, qu'elle perçoit l'équivalent de l'allocation « parent isolé », que le père de ses enfants est parti depuis neuf ans et qu'elle est seule pour les élever ;
- que la rencontre avec Mme VAN DEN BOS s'est déroulée de façon intrigante, précisant que sa cliente voulait acheter une selle et que Mme VAN DEN BOS est venue pour la lui acheter et que c'est à cette occasion que sa cliente, admirative, s'est vue conseiller de prendre attache avec le propriétaire d'un cheval qu'elle rêvait d'entraîner ;
- que Mme VAN DEN BOS a procédé à cette mise en relation et que sa cliente a fait l'objet d'un choix qui la dépasse, que c'est une tragédie et qu'il pense qu'elle a été totalement manipulée, que tout lui a échappé dans ce dossier ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir comment sa cliente a eu l'opportunité d'utiliser ce produit, ledit conseil a répondu qu'elle n'a pas utilisé ce produit, qu'elle a tenté de comprendre la situation, que l'écurie est ouverte et que Mme VAN DEN BOS était passée les jours précédents, ajoutant

qu'il ressort du rapport du vétérinaire de France Galop que la pharmacie est bien tenue, et que rien dans ce dossier ne permet d'affirmer que sa cliente a utilisé ce produit et qu'elle a toujours été prête à collaborer ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir si sa cliente a conscience qu'elle est responsable de ses chevaux, ledit conseil a indiqué qu'il développe toute une partie de son mémoire sur la responsabilité en droit du sport et qu'à ce titre le contrôle du juge administratif est plus modéré que les décisions de France Galop, faisant état de deux dossiers dans lesquels le doute a profité à l'entraîneur, car les boxes étaient souillés, mais qu'il ne les a pas évoqués, car il s'agit de dossiers distincts qui n'ont pas le même profil ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a précisé qu'il est en effet conseillé à l'entraîneur d'intervenir immédiatement pour indiquer qu'il ne veut pas prendre possession du box dans une telle situation, ce à quoi ledit conseil a affirmé qu'il recommande effectivement à ses clients d'appeler tout de suite un huissier dans ce cas pour le faire constater car il peut y avoir des seringues ou autre et que les règles en matière d'antidopage pour les concours équestres ne sont pas du tout les mêmes qu'en matière hippique ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE a indiqué que dans ce dossier il pense que sa cliente s'est faite piéger et que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que cela n'est pas expressément repris dans le mémoire, ce à quoi ledit conseil a indiqué que cela ne se dit pas, que sa cliente a voulu collaborer mais n'a pas su comment faire, qu'elle s'est renseignée en Hollande, mais qu'elle a été « prise de haut » avec « ses histoires de chevaux », qu'elle a été en contact avec un avocat hollandais qui ne voyait pas où son conseil français voulait en venir ;

Attendu qu'à la question de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU de savoir si sa cliente est restée en relation avec Mme VAN DEN BOS, ledit conseil indiqué que non, qu'elle a rompu tout contact, qu'elle a même essayé de la piéger, l'a appelée et que cela fait partie des doutes qui l'animent ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé si sa cliente avait encore des rapports avec cette écurie, ce à quoi ledit conseil a indiqué que non, qu'elle est cadre dans le domaine de la construction, qu'elle aime les chevaux, mais que non ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé s'il savait si quelqu'un avait repris cet établissement, ce à quoi ledit conseil a indiqué qu'elle n'en a pas la moindre idée, ajoutant qu'elle n'avait pas été mandatée par le propriétaire, que sa cliente n'est pas un professionnel du milieu hippique et qu'elle pense que c'est pour cette raison qu'elle a été « choisie », le Dr. Jean-Pierre COLOMBU indiquant qu'il ne s'improvise pas d'être entraîneur et ledit conseil répliquant que c'est la flatterie qui l'y a incité ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

### **Sur la procédure de prélèvement**

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant se contente de reprendre les mêmes arguments que ceux développés en première instance ;

Que de la même façon que devant les Commissaires de France Galop, l'appelant conteste toujours de façon contradictoire le fait que le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé tout en indiquant dans les premières phrases de son mémoire « *Attendu que le 13 septembre 2020, le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP à l'issue de la QATAR CUP – Prix DRAGON dont il a fini 3<sup>ème</sup>* » ;

Qu'à cet égard, lesdits Commissaires ont rappelé que l'entraîneur Kim AUGENBROE a signé elle-même le Procès-Verbal de prélèvement mentionnant, notamment dans son paragraphe « IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT », le nom du cheval « LIGHTNING BOLT » ;

Attendu que sans apporter aucun nouvel élément en appel, l'appelant se contente désormais d'indiquer que « *quoique puissent penser lesdits Commissaires, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement* » ;

Que lesdits Commissaires, qui faisaient déjà observer que ledit entraîneur avançait cet argument sans communiquer d'élément probant ni aucune copie du document d'identification dudit cheval, ont déjà indiqué en première instance que l'instruction de la FNCH :

- était destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement et que l'argument relatif à son éventuel non-respect par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause est inopérant ;

- ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des Commissaires de France Galop et qu'il ne s'agit pas d'un document publié en annexe du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient également de reprendre les nombreux éléments factuels mis à dispositions desdits Commissaires permettant de contester l'irrégularité soulevée, puisqu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont retenu que :

- le contrôle de l'identité dudit cheval est attesté par le Procès-Verbal de Prélèvement dûment signé par ledit entraîneur qui n'a jamais soulevé de problème de compréhension et que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement du cheval n'a qu'une valeur indicative ;
- ledit entraîneur a demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité du cheval ;
- les chevaux qui doivent être prélevés sont accompagnés dans les boxes des vétérinaires par leur entourage et que ledit cheval a dû être emmené par ledit entraîneur, ce dernier déclarant aux termes du procès-verbal de prélèvement avoir assisté lui-même audit prélèvement ;
- Mme Kim AUGENBROE n'a jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 6 mois (à savoir depuis le jour de sa signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement à l'issue de la course du 13 septembre 2020, ni lors de la notification de la positivité qu'elle avait signée elle-même le 12 octobre 2020) ;
- le propriétaire indique également que le cheval a été prélevé aux termes de ses explications et ne conteste aucunement l'identité du cheval ainsi prélevé ;

Attendu enfin, que tout en précisant les dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et l'annexe 5 dudit Code relative au déroulement des opérations de prélèvement, lesdits Commissaires ont rappelé qu'il ressort notamment du procès-verbal de prélèvement que l'entraîneur du cheval LIGHTNING BOLT a signé lui-même le procès-verbal en cochant la mention « *déclare avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires dont les principales modalités sont reproduites au verso du présent document* » ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Commission d'appel confirme que les opérations de prélèvement effectuées sur cheval LIGHTNING BOLT donc été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu enfin qu'il convient de relever, comme l'ont fait lesdits Commissaires, que le cheval LIGHTNING BOLT avait été contrôlé positif à la même substance un mois plus tôt, à savoir le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE à l'occasion du Prix DOHA CUP, de même qu'un autre cheval, également entraîné par l'entraîneur Kim AUGENBROE, et participant également à cette course ;

### **Sur la nature du MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE aussi dénommé ITPP**

Attendu que l'appelant soutient qu'il ne pourrait être reproché à Mme AUGENBROE une faute car l'ITPP n'est pas selon lui une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante et donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 0,3 g/kg) et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administrée par voie orale diluée dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes, notamment celles des chevaux de courses et que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament, étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe aucun médicament officiel disponible sur le marché, ce que reconnaît l'entraîneur Kim AUGENBROE, celui-ci expliquant que cette substance est en phase de développement et fait l'objet d'essais cliniques, et précisant qu'elle augmente la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques ;

Qu'enfin, il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme « agent améliorateur de performance » ;

Qu'il convient de relever que l'appelant n'apporte toujours aucune documentation scientifique officielle en la matière pour justifier qu'il ne serait pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés, alors que le document scientifique susvisé présente notamment cette substance comme un « améliorateur de performance » ;

Attendu qu'il convient en tout état de cause de relever qu'aucune explication quant à la positivité du cheval LIGHTNING BOLT n'est apportée, l'entraîneur Kim AUGENBROE se contentant d'émettre l'hypothèse d'un acte de malveillance, sans que celle-ci ne soit étayée par le moindre élément et n'ait donné lieu à la moindre plainte ;

Que le raisonnement de l'entraîneur Kim AUGENBROE consistant à qualifier l'acte de malveillance de scénario le plus probable ne saurait donc être suivi en de telles circonstances ;

Attendu enfin qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont précisé que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un agent stimulant l'érythropoïèse ;

Attendu qu'au regard de ce descriptif, la Commission d'appel constate que la nature de l'ITPP a ainsi pu permettre auxdits Commissaires de considérer qu'il s'agit bien d'une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

### **Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE du cheval LIGHTNING BOLT**

Attendu qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont rappelé que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement biologique sur le cheval LIGHTNING BOLT, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;
- le 25 septembre 2020, lesdits Commissaires ont pris une mesure conservatoire interdisant ledit cheval de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au prononcé de leur décision sur le fond, tout en indiquant ladite mesure fut prise au vu des éléments de l'enquête à disposition à cette date, notamment de la nature de la substance décelée et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Qu'au regard de ces éléments, des données scientifiques résultant expressément de la « fiche produit » de la Fédération Nationale des Courses Hippiques susvisées, de l'absence d'explication de la positivité en question et de la présence de ladite substance, les Commissaires de France Galop ont distancé ledit cheval de la 3<sup>ème</sup> place du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON dans le nécessaire respect de l'égalité des chances, conformément aux dispositions de l'article 201 dudit Code ;

Attendu que s'agissant de l'interdiction de courir prononcée à l'encontre du cheval LIGHTNING BOLT, les contestations de l'entraîneur sur l'absence de cumul des mesures d'interdiction de courir sont à la fois irrecevables et mal fondées ;

Qu'en effet la décision a été dûment notifiée au propriétaire du cheval LIGHTNING BOLT, qui a été convoqué à l'audience et a fait parvenir ses observations lesquelles ne contestent aucunement la durée de la mesure d'interdiction prononcée ;

Qu'en outre, il convient de rappeler comme l'ont précédemment fait lesdits Commissaires que l'article 201 du Code des Courses au Galop dispose qu'« A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête » ;

Qu'au regard des éléments en cause dans le présent dossier, c'est ainsi de façon parfaitement cohérente que lesdits Commissaires ont entendu appliquer la durée maximale d'interdiction de courir prévue par cet article au cheval LIGHTNING BOLT, à savoir deux ans, mais ont tenu compte tant de la période déjà écoulée au titre de la mesure conservatoire que de l'absence de nécessité de cumul de deux périodes d'interdiction concernant le même cheval et la même substance, étant rappelé que l'objet de ce type d'interdiction consiste notamment à écarter des courses un cheval positif à une substance prohibée et dont les effets dans la durée demeurent incertains ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la Commission d'appel confirme ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé ledit cheval de la 3<sup>ème</sup> place du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON et lui ont interdit de courir pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée étant précisé que cette période se superposera à toute mesure similaire prononcée à la même date et concernant le même cheval ;

**Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT**

Attendu que la décision des Commissaires de France Galop rappelle :

- que l'entraîneur Kim AUGENBROE est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT ;
- l'article 1<sup>er</sup> du Code des Courses au Galop dispose, notamment en ses § III et IV, que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;
- qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;
- que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop « peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code » ;

Attendu qu'en appel, ledit entraîneur, se contente toujours de faire part de son incompréhension quant à la positivité du cheval LIGHTNING BOLT, de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont toujours pas expliquées ;

Que l'appelant se contente toujours de sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, mais qu'il n'apporte toujours pas d'élément concret à ce titre qui permettrait de les caractériser ;

Que l'appelant n'apporte en effet toujours aucun élément concernant l'hypothèse d'acte de malveillance, alors qu'il était pourtant certain en première instance du rôle de l'entraîneur Mme VAN DEN BOS et que lesdits Commissaires avaient déjà relevé qu'aucun justificatif d'une plainte pénale ou du moindre élément probant n'était transmis à ce titre ;

Attendu qu'il en est de même concernant la mise en cause de la responsabilité de la société organisatrice, puisque si l'appelant continue d'invoquer cet argument en se fondant désormais sur la responsabilité de l'article 1243 du Code civil et la notion de garde qui peut être transférée à une personne pour qu'elle en assure la surveillance, force est de constater qu'aucun élément concret n'est là encore versé aux débats pour étayer cet argument ;

Qu'il est là encore particulièrement surprenant de constater que l'appelant, tout en accusant la société organisatrice d'un manque de surveillance, ne démontre aucunement avoir émis la moindre réserve à la réception des boxes ou avoir constaté le moindre manquement, ni avoir engagé une quelconque poursuite judiciaire à son encontre ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte toujours aucun élément quant à l'organisation de la sécurité dudit cheval par son personnel qui permettrait d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, et ce, alors que lesdits Commissaires avaient souligné l'insuffisance de l'organisation à cet égard en indiquant que ledit entraîneur avait lui-même accepté la façon dont ledit cheval a été hébergé sans surveillance et qu'aucun élément n'était versé, susceptible de remettre en cause la sécurité du box attribué ou la présence de scellés sur celui-ci ;

Que la Commission d'appel considère ainsi, comme les Commissaires de France Galop, que ledit entraîneur ne saurait reporter son absence de vigilance sur d'éventuel manquement de la société organisatrice, ledit cheval ayant été laissé sans surveillance, ce qui dénote un manque de précautions dudit entraîneur au regard de ses obligations au sens du Code des Courses au Galop, quant aux conditions d'hébergement, de protection et de sécurité de ce cheval dont il a la garde ;

Que ledit entraîneur est en effet le gardien du cheval, qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif et que l'hypothèse de contamination dudit cheval qui se trouvait dans son box hors surveillance, au motif que la course a eu lieu à 14h35, qu'il se trouvait dans son box depuis de nombreuses heures, hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance, caractérisent un manquement dudit entraîneur à ses obligations ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, doit ainsi en effet être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE, substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et assimilée à un produit dit « dopant » par les scientifiques, étant observé que les éléments du dossier ne permettent toujours pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement dudit cheval ;

Qu'en effet, en appel, aucun nouvel élément probant n'est ainsi communiqué au soutien des prétentions de l'appelant qui se contente de contester les éléments du dossier sans fournir le moindre élément permettant de le disculper, alors que les Commissaires de France Galop, au regard de l'ensemble des faits et éléments concrets de ce dossier, ont au contraire pu constater qu'il existait un faisceau d'indices suffisamment probants et concordants pour le sanctionner ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère donc qu'il y a bien lieu de sanctionner ledit entraîneur pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, au vu de la gravité des faits mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

Attendu que la Commission d'appel, confirme ainsi la décision desdits Commissaires en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Kim AUGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop, par :

- la suspension pour une durée de 12 mois de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

et de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Que la Commission d'appel considère également que la durée de la suspension des équivalences et autorisations précitées, fixée à 12 mois, est proportionnée aux faits susvisés, les Commissaires de France Galop ayant à juste titre retenu que les faits constituaient un acte de dopage ;

Attendu s'agissant de la durée cumulée des suspensions, que c'est également à juste titre que lesdits Commissaires ont relevé que 3 faits distincts ont été recensés, concernant deux chevaux différents, deux courses différentes, courues lors de deux journées distinctes sur deux hippodromes différents, à savoir :

- la jument FLYING HIGH prélevée en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé à l'issue du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON couru le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

et qu'une suspension de 12 mois pour chacune de ces infractions constitue une sanction proportionnée conformément à la jurisprudence en la matière, étant observé que ces trois dossiers ont été examinés le même jour par les Commissaires de France Galop pour faciliter la tenue de la commission et la venue dudit entraîneur au regard du contexte sanitaire, sans pour autant que ces dossiers ne soient joints ;

Attendu, par ailleurs, que chacune de ces infractions a été traitée comme une première infraction, les conditions de la récidive ne trouvant pas à s'appliquer ;

Attendu enfin, qu'aucune contamination susceptible de lier le sort des trois dossiers et leur traitement disciplinaire n'a été démontrée par l'appelant, de sorte que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont traité chacun des prélèvements individuellement ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 en ce qu'ils ont décidé :
  - de prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, le cheval LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois à compter du 2 avril 2021, au vu de la période déjà écoulée, étant observé que cette période se superposera à toute mesure similaire prononcée à la même date et concernant le même cheval ;
  - de distancer le cheval LIGHTNING BOLT de la 3<sup>ème</sup> place du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON ;
  - de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICLING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
  - de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 8 juin 2021

E. CHEVALIER du FAU – J-P. COLOMBU – B. GOURDAIN